

**ENQUÊTE NATIONALE
SUR LES SERVICES DE RÉDACTION LÉGISLATIVE**

2002

AVANT-PROPOS

Le Groupe de la coopération internationale du ministère de la Justice du Canada fournit aux autres pays des conseils sur divers sujets relatifs à l'organisation de la justice, dont les services de rédaction législative. À cette fin, il doit disposer de renseignements précis sur la structure, les attributions et le fonctionnement des organismes chargés de la rédaction législative au Canada. Nous avons donc mené en 1998 une enquête nationale — la première du genre — sur les services législatifs. L'importance des changements intervenus au cours des dernières années est toutefois telle qu'il nous faut déjà réviser notre information.

Cette nouvelle enquête, menée d'août 2001 à mai 2002, porte sur les services législatifs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Elle vise à fournir à la communauté juridique canadienne un aperçu aussi juste que possible du domaine de la rédaction législative, ainsi qu'à donner au Groupe de la coopération internationale une base solide sur laquelle s'appuyer pour offrir une aide pratique aux autres États.

La qualité d'une enquête comme celle-ci dépend entièrement du soin que les personnes interrogées apportent à répondre aux questions qui leur sont soumises. Il convient donc d'exprimer notre gratitude aux répondants pour les réponses complètes qu'ils nous ont fournies. Nous remercions plus particulièrement Christine Landry, du Groupe de la coopération internationale, qui a réuni l'information, analysé les réponses et rédigé le présent rapport.

Lionel A. Levert
Conseiller spécial — Rédaction législative
Groupe de la coopération internationale
Ministère de la Justice

1

LIEN HIÉRARCHIQUE

Le service de rédaction législative est-il rattaché :

- *au ministère de la Justice?*
- *à l'assemblée législative provinciale?*
- *aux deux?*

La majorité des services de rédaction qui ont participé à l'enquête sont rattachés au ministère de la Justice ou au ministère du Procureur général, selon le cas. Le service de rédaction du Manitoba est rattaché à la fois au ministère de la Justice et à l'assemblée législative provinciale, et les rédacteurs, par conséquent, rédigent à la fois les projets de loi d'initiative gouvernementale et parlementaire. Les mêmes liens existent en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, où le service est considéré comme un service de rédaction gouvernemental qui, parallèlement, exécute une fonction indépendante de l'assemblée législative provinciale ou, dans le cas du Yukon, territoriale. En Nouvelle-Écosse, le service est également responsable de la rédaction des projets de loi d'initiative gouvernementale et parlementaire, mais il est rattaché à l'assemblée législative provinciale.

Au Québec, le ministère de la Justice a, en 2000, réaménagé son groupe de rédaction en deux services. La Direction de la recherche et de la législation ministérielle effectue la recherche et rédige les projets de loi et les règlements qui relèvent du ministre de la Justice. De son côté, la Direction de la législation gouvernementale, qui relève également du ministère de la Justice, n'offre pas de service de rédaction mais révise les projets de loi et les règlements préparés par toutes

les branches du gouvernement à l'exception du ministère de la Justice.

Au niveau fédéral, il existe trois services de rédaction : la Direction des services législatifs du ministère de la Justice — qui comprend le Groupe des services de rédaction, le Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction, le Groupe des services consultatifs et du perfectionnement et le Groupe des services d'édition ; le Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat ; le Bureau des conseillers législatifs (au sein du Bureau du légiste et conseiller parlementaire) de la Chambre des communes.

2

TYPES DE TEXTES

Le service de rédaction législative est-il responsable :

- *des projets de loi du gouvernement? Tous? Ou avec quelques exceptions?*
- *des projets de loi d'initiative parlementaire?*
- *des ébauches de projets de loi déposées pour consultation seulement?*
- *des règlements?*
- *d'autres actes du pouvoir législatif?*

PROJETS DE LOI DU GOUVERNEMENT

Tous les services provinciaux et territoriaux ayant participé à l'enquête sont responsables de la rédaction des projets de loi du gouvernement à l'exception du Québec où la Direction de la législation gouvernementale révisé les ébauches de projets de loi et les règlements préparés par les différentes composantes de l'administration. Au Yukon, le service de rédaction fait également rédiger certains projets de loi par des rédacteurs privés. Depuis les réformes procédurales instaurées à la Chambre des communes en 1994 à Ottawa, les projets de loi déposés à la Chambre peuvent être renvoyés à un comité parlementaire (habituellement un comité permanent) pour un examen détaillé après la première lecture. Par conséquent, alors que la version initiale d'un projet de loi déposé est préparée par des rédacteurs de la Section de la législation (Administration centrale) ou de la Section des services de rédaction fiscale (Finances) de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice, les versions subséquentes sont rédigées par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat ou par le Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes.

PROJETS DE LOI D'INITIATIVE PARLEMENTAIRE

Certains des répondants provinciaux et territoriaux rédigent les projets de loi d'initiative parlementaire ou offrent une aide sur le plan de la rédaction. C'est le cas au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon. Au Québec, les projets de loi d'initiative parlementaire sont examinés par le service de la législation. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la rédaction relève généralement du service de la rédaction législative, mais le légiste de l'Assemblée législative s'occupe de la liaison avec le député. Le service de l'Alberta ne rédige pas les projets de loi d'initiative parlementaire, mais il prépare parfois les amendements. Dans les autres provinces et territoires, les projets de loi d'initiative parlementaire sont rédigés par le Bureau des conseillers législatifs sous la responsabilité du légiste de l'Assemblée législative.

À Ottawa, le Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat rédige les projets de loi d'initiative parlementaire ainsi que les motions d'amendement à l'intention du Sénat, tandis que le Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes rédige les projets de loi d'initiative parlementaire et leurs motions d'amendement devant être déposés à la Chambre des communes.

ÉBAUCHES DE PROJETS DE LOI DÉPOSÉES POUR CONSULTATION SEULEMENT

Les services de rédaction de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Nouveau-Brunswick et du Yukon participent à la rédaction de projets de loi qui doivent être déposés pour consultation seulement. En Alberta, le dépôt aux fins de

consultation seulement s'effectue habituellement lorsqu'il devient manifeste qu'une politique nécessite plus de consultations et de peaufinage. Au Manitoba, ce type de dépôt survient lorsque le temps le permet. Le Yukon ne rédige généralement pas de projets de loi devant être déposés pour consultation. À Ottawa, la préparation d'une ébauche de projet de loi survient à la fin du processus de rédaction lorsqu'il devient manifeste que la politique nécessite plus de consultations et de peaufinage. Ainsi, le dépôt d'une loi sous forme d'avant-projet devient une étape supplémentaire intermédiaire du processus rédactionnel. Dans le cas spécial de la législation fiscale, le ministère des Finances diffuse habituellement un avant-projet de loi accompagné de notes explicatives pour consultation et commentaires avant de le déposer à la Chambre.

RÈGLEMENTS

Tous les répondants des provinces et des territoires, à l'exception de la Nouvelle-Écosse et du Québec, ont indiqué que la rédaction des règlements leur incombe généralement. À Ottawa, la Section de la réglementation (Administration centrale) et les sections des services de rédaction des Finances, des Transports, de la Santé et de l'Environnement de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice sont responsables de cette fonction. Le rôle de conseiller juridique relativement à l'interprétation et au cadre législatif des lois habilitantes revient au Groupe des services consultatifs et du perfectionnement de la Direction des services législatifs.

AUTRES ACTES DU POUVOIR LÉGISLATIF

La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest rédigent d'autres actes du pouvoir législatif en plus des

projets de loi et des règlements. Le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique rédigent les décrets, et le mandat de l'Ontario inclut tout texte de réglementation au sens de la *Loi sur les règlements* de l'Ontario. La Nouvelle-Écosse rédige divers textes : rapports et recommandations pour la promulgation de lois, le message du lieutenant-gouverneur relatif au budget, les règles et formulaires de procédure de la Chambre d'assemblée, le Règlement de la Commission de régie interne et le règlement pris en application de la *Members and Public Employees Disclosure Act*. Le service de Terre-Neuve-et-Labrador a préparé quelques résolutions visant à modifier la constitution. Au Nunavut, le service de rédaction prépare les nominations légales. À Ottawa, la Section de la réglementation (Administration centrale) et les sections des services de rédaction des Finances, des Transports, de la Santé et de l'Environnement du Groupe des services de rédaction sont responsables de la préparation des textes réglementaires et documents dont la publication dans *La Gazette* est exigée par une loi du Parlement, des textes qui doivent être publiés aux termes du *Règlement sur les textes réglementaires* et ceux dont la publication est exigée ou autorisée par le greffier du Conseil privé parce que, de l'avis de ce dernier, l'intérêt du public le demande.

3

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Relations entre le bureau de rédaction législative et le Parlement :

- comment les priorités législatives sont-elles établies?

- les représentants du service de rédaction législative sont-ils consultés?

Régulièrement? En cas d'urgence? Lorsqu'il faut modifier les priorités?

ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS LÉGISLATIVES

Dans la plupart des provinces, le Cabinet établit les priorités législatives. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le Cabinet établit les priorités sur les conseils du ministre de l'Exécutif, en consultation avec divers comités permanents de simples députés. En Nouvelle-Écosse, le comité du Cabinet chargé de la législation établit les priorités gouvernementales en matière de législation. Un comité ministériel est responsable de l'établissement des priorités législatives au Québec. En Saskatchewan, ces priorités sont établies par le Cabinet et par le Bureau du leader à la Chambre. Au Yukon, le Bureau du Conseil exécutif du Cabinet établit normalement les priorités. Au Nunavut, celles-ci sont établies par le Cabinet agissant sur les conseils du comité du Cabinet chargé de la législation.

CONSULTATION

La plupart des répondants ont indiqué que les rédacteurs étaient régulièrement consultés. En Ontario, le service de rédaction est régulièrement consulté tant par le Cabinet que par le leader du gouvernement à la Chambre. En Nouvelle-Écosse, le premier conseiller législatif assiste à toutes les réunions du comité du Cabinet chargé de la législation et, par conséquent, est en mesure de donner son avis sur l'établissement des priorités législatives et d'informer le comité de l'état

d'avancement des textes en cours de rédaction. La Saskatchewan a signalé l'existence de communications étroites et régulières entre le Cabinet, le Bureau des conseillers législatifs et le Bureau du leader à la Chambre concernant les priorités relatives au dépôt des projets de loi. Le Bureau des conseillers législatifs siège à titre de conseiller auprès du *Legislative Instruments Committee* (comité des textes législatifs), un sous-comité du Cabinet qui révise tous les projets de loi et règlements et recommande les priorités au Cabinet plénier ; le leader à la Chambre est également représenté au comité. Au Québec, les services législatifs ne sont pas consultés. À Ottawa, le personnel des affaires parlementaires du Bureau du conseil privé maintient la liaison entre le Cabinet et, à la fois, le ministère responsable et le Groupe des services de rédaction du ministère de la Justice en ce qui a trait aux délais de préparation des projets de loi du gouvernement. En préparation aux réunions hebdomadaires avec le personnel des affaires parlementaires afin de passer en revue le programme législatif proposé, le premier conseiller législatif adjoint consulte régulièrement les rédacteurs au sein du groupe pour déterminer les progrès de la rédaction et si les rédacteurs jugent réalistes les dates de dépôt proposées. Le personnel des affaires parlementaires consulte directement les rédacteurs de façon ponctuelle, le plus souvent lorsqu'il risque de s'avérer difficile de respecter une date de dépôt à cause de questions stratégiques controversées ou de problèmes de rédaction.

Personnel

4 / 5

PERSONNEL ET STRUCTURE HIÉRARCHIQUE

Combien de personnes travaillent au service de rédaction législative à titre de :

- rédacteur?*
- parajuriste?*
- registraire des règlements?*
- gestionnaire?*
- membre du personnel de soutien, notamment :*
 - soutien administratif (secrétaire, gestionnaire des originaux)?*
 - soutien linguistique (réviseurs législatifs, traducteurs)?*
 - soutien informatique?*
 - impression et publication?*
 - révision des lois?*

Quelle est la structure hiérarchique? Par exemple, au niveau fédéral, la Direction des services législatifs est dirigée par un premier conseiller législatif qui est directement comptable au sous-ministre de la Justice.

Dans le plus petit des services de rédaction, à l'Île-du-Prince-Édouard, et dans le plus grand, à Ottawa, l'organisation des services varie considérablement en ce qui a trait au nombre d'employés et à leurs fonctions. Il semble donc opportun de donner une brève description pour chaque administration dans son contexte particulier en incluant le chiffre de population et le nom officiel de la section responsable de la rédaction législative.

ALBERTA

(population 2,974,807)

Legislative Counsel Office

(Bureau des conseillers législatifs)

Le service de l'Alberta compte huit rédacteurs, y compris un premier conseiller législatif et un registraire des règlements, un parajuriste, un gestionnaire, quatre agents d'administration et trois employés responsables de l'impression et de la publication, y compris les réviseurs législatifs. Le premier conseiller législatif relève directement du sous-ministre adjoint — services juridiques.

Effectif total — 17

COLOMBIE-BRITANNIQUE

(population 3,907,738)

Legislative Counsel Office

(Bureau des conseillers législatifs)

Le service de la Colombie-Britannique est constitué de 12 rédacteurs dont un premier conseiller législatif, un registraire des règlements, un gestionnaire responsable des publications, 4,5 membres du personnel de soutien administratif, quatre réviseurs législatifs et deux employés chargés de l'impression et de la publication. Le premier conseiller législatif supervise le travail du personnel dans quatre secteurs — rédacteurs, registraire des règlements, publication et décrets ainsi que leur personnel de soutien respectif — et fait rapport au sous-procureur général adjoint (Direction des services juridiques) sur le plan administratif et au sous-procureur général en ce qui a trait au programme législatif.

Effectif total — 24.5

MANITOBA

(population 1,119,583)

Bureau du conseiller législatif

Le Manitoba compte six rédacteurs (dont un agit également comme registraire des règlements), deux réviseurs législatifs, six membres du personnel administratif, six traducteurs ainsi que deux gestionnaires : le conseiller législatif et le directeur de la traduction juridique. Le conseiller législatif relève du sous-ministre de la Justice en ce qui a trait au travail du gouvernement et du président de l'assemblée législative pour les questions concernant les projets de loi d'initiative parlementaire et les conseils d'ordre général fournis à l'assemblée législative.

Effectif total — 22

NOUVEAU-BRUNSWICK

(population 729,498)

Bureau des conseillers législatifs

Au Nouveau-Brunswick, les 14 rédacteurs, dont un registraire des règlements, sont répartis en sept équipes de deux avocats, un anglophone et un francophone. En outre, trois conseillers législatifs et un jurilinguiste sont affectés au projet de révision des lois — un projet d'une durée de quatre ans qui a débuté en avril 2001. Deux avocats sont responsables du Programme de réforme législative. Trois agents du soutien administratif appuient le Bureau des conseillers législatifs. Le Bureau des conseillers législatifs accueille également sous son toit le Bureau de l'imprimeur de la Reine qui comprend l'imprimeur de la Reine, trois réviseurs législatifs, trois opérateurs en éditique et deux agents de soutien. Toutes ces personnes relèvent du directeur des services législatifs (et du premier conseiller législatif) qui relève lui-même du sous-procureur général.

Effectif total — 32

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

(population 512,930)

Legislative Counsel Office

(Bureau des conseillers législatifs)

L'administration de Terre-Neuve-et-Labrador compte un premier conseiller législatif, quatre rédacteurs (dont un registraire) et deux agents d'administration. Le premier conseiller législatif, aussi sous-ministre adjoint de la Justice, préside le Bureau des conseillers législatifs, lequel est établi en vertu de la *Statutes Subordinate Legislation Act* et fonctionne à titre de division du ministère de la Justice. Bien que la loi prévoie que le premier conseiller législatif relève directement du ministre de la Justice, en pratique, il rend compte au sous-ministre. Les rédacteurs sont chargés de la révision des lois.

Effectif total — 7

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(population 37,360)

Bureau des conseillers législatifs

Les Territoires du Nord-Ouest ont 4.7 rédacteurs (un à temps partiel) dont le directeur ; un des rédacteurs agit à titre de registraire des règlements. Le bureau emploie également un gestionnaire de la traduction juridique (francophone) et un autre traducteur juridique ainsi que quatre secrétaires (deux anglophones et deux francophones), un préparateur de textes/administrateur qui révise les ébauches, supervise l'approbation et l'enregistrement des règlements et prépare et voit à l'enregistrement des nominations du gouvernement territorial. Le directeur de la Division législative relève directement du sous-ministre de la Justice.

Effectif total — 11.7

NOUVELLE-ÉCOSSE

(population 908,007)

Parliamentary and Legislative Counsel Office

(Bureau des conseillers parlementaires et législatifs)

La Nouvelle-Écosse compte quatre rédacteurs dont l'un occupe le poste de premier conseiller législatif et un autre celui de greffier adjoint, et trois employés de soutien. Sur le plan administratif, le premier conseiller législatif rend compte uniquement au président de la Chambre, mais il relève également du comité du Cabinet chargé de la législation, du leader du gouvernement à la Chambre et du ministre de la Justice (ce dernier à titre de président du Comité des modifications aux lois) pour les questions de législation du gouvernement.

Effectif total — 7

NUNAVUT

(population 26,745)

Legislation Division of the Department of Justice (Division de la législation du ministère de la Justice)

Le Nunavut emploie deux conseillers législatifs, dont l'un agit à titre de directeur et de registraire des règlements, et l'autre à titre de registraire adjoint des règlements. Le bureau comprend également un gestionnaire des traductions juridiques, un employé de soutien administratif et quatre employés de soutien linguistique. Le directeur de la Division de la

législation relève directement du sous-ministre de la Justice.

Effectif total — 8

ONTARIO

(population 11,410,046)

Bureau des conseillers parlementaires et législatifs

En Ontario, le service comprend un équivalent de 12 rédacteurs à plein temps, dont le registraire des règlements mais en excluant le premier conseiller législatif. Il compte également quatre traducteurs, cinq réviseurs linguistiques et deux conseillers à la traduction, des avocats qui vérifient la concordance française et anglaise des textes traduits. Le bureau comprend également un employé de soutien à l'informatique et 16 préposés à l'impression et à la publication, y compris les réviseurs législatifs et les opérateurs en éditique. Il comprend également trois gestionnaires et 12 autres employés de soutien affectés aux fonctions de secrétariat, d'écriture ainsi que d'administration. Le premier conseiller législatif relève directement au sous-procureur général.

Effectif total — 56

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

(population 135,294)

Parliamentary and Legislative Counsel Office

(Bureau des conseillers parlementaires et législatifs)

Le bureau comprend deux rédacteurs législatifs et trois employés de soutien.

Effectif total — 5

QUÉBEC

(population 7,237,479)

Direction de la législation gouvernementale
(ministère de la Justice)

Le Québec emploie dix rédacteurs-réviseurs, un gestionnaire et trois employés de soutien dont un spécialiste en linguistique. La Direction de la législation gouvernementale relève du sous-ministre associé chargé de la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice.

Effectif total — 14

SASKATCHEWAN

(population 978,933)

Legislative Counsel Office

(Bureau des conseillers législatifs)

La Saskatchewan compte cinq rédacteurs, un gestionnaire (le premier conseiller législatif), deux employés de soutien administratif, un employé de soutien linguistique et une personne responsable de l'impression et de la publication. Le premier conseiller législatif est le directeur général et il relève directement du sous-ministre de la Justice.

Effectif total — 10

YUKON

(population 28,674)

Bureau des conseillers parlementaires et législatifs

Le service de rédaction du Yukon compte cinq rédacteurs (trois anglophones, deux bilingues), un parajuriste (qui agit à titre de registraire adjoint des règlements) et deux employés de soutien administratif. Le bureau est dirigé par le premier conseiller législatif

qui rend compte au sous-ministre adjoint, Services juridiques, lequel relève du sous-ministre de la Justice.

Effectif total — 8

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

(population du Canada 30,007,094)

Groupe des services de rédaction — Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral

Le Groupe des services de rédaction du ministère de la Justice fédéral est dirigé par le premier conseiller législatif adjoint de qui relève un adjoint et six directeurs. Ces directeurs sont les chefs de la Section de la législation (Administration centrale), de la Section des services de rédaction fiscale (Finances), de la Section de la réglementation (Administration centrale), de la Section des services de rédaction des Transports, de la Section des services de rédaction de la Santé et de la Section des services de rédaction de l'Environnement.

Section de la législation (Administration centrale)

La Section de la législation (Administration centrale), dirigée par un directeur, compte 28 rédacteurs. Environ la moitié de ce groupe de rédacteurs est responsable des versions anglaises des projets de loi et l'autre moitié des versions françaises. La section emploie également une adjointe.

Section des services de rédaction fiscale (Finances)

La Section des services de rédaction fiscale (Finances) est dirigée par une directrice. Ses six rédacteurs, physiquement situés au ministère des Finances, rédigent les motions de voies et moyens, les projets de loi, les règlements et les décrets de remise.

Section de la réglementation (Administration centrale)

Une directrice est à la tête de la Section de la réglementation (Administration centrale) qui comprend 32 rédacteurs, dont la moitié sont responsables des versions anglaises des règlements et autres textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*, et l'autre moitié des versions françaises. Certains rédacteurs agissent à titre de coordonnateurs de portefeuille et coordonnent le travail des membres de la section en relation avec certains ministères ou groupes de ministères. La section emploie également neuf adjoints.

Section des services de rédaction des Transports

La Section des services de rédaction des Transports, située au ministère des Transports, est dirigée par une directrice. La Section considérée comprend également 12 rédacteurs, quatre adjoints, deux réviseurs jurilinguistes et deux réviseurs législatifs. Elle prépare les règlements pour le ministère des Transports exclusivement.

Section des services de rédaction de la Santé

Située au ministère de la Santé, cette section est dirigée par une directrice et comprend 13 rédacteurs et trois adjoints. La section prépare uniquement les règlements sur la santé.

Section des services de rédaction de l'Environnement

Dirigée par une directrice et constituée de cinq rédacteurs et deux adjoints, cette section est située au ministère de l'Environnement et prépare les règlements de ce Ministère.

Les trois autres groupes de la Direction des services législatifs offrent des services spécialisés de soutien au Groupe des services de rédaction.

Le Groupe du bijuridisme et des services d'appui à la rédaction, dirigé par un avocat général principal, comprend un certain nombre de spécialistes. Son effectif total compte 69 personnes. Les spécialistes du bijuridisme et du droit comparé veillent à ce que les deux systèmes juridiques canadiens, la common law et le droit civil, soient également reflétés dans les deux versions linguistiques de la législation fédérale. Les 11 jurilinguistes des Services de jurilinguistique, dirigés par un Jurilinguiste en chef et avocat législatif, veillent à la qualité linguistique ainsi qu'à la cohérence des versions anglaises et françaises des lois et des règlements. Les 15 parajuristes et réviseurs législatifs du Service de révision et d'édition législatives, sous la gouverne du Réviseur rédactionnel en chef, vérifient la qualité grammaticale et technique de tous les textes législatifs. En dernier lieu, 10 employés sont responsables de la gestion de la base de données.

Le Groupe des services consultatifs et du perfectionnement est dirigé par un directeur et comprend huit conseillers législatifs. En plus d'offrir de la formation formelle en matière de rédaction législative aux fonctionnaires du ministère de la Justice et, à l'occasion, aux fonctionnaires provinciaux ou territoriaux, le groupe donne des conseils sur les processus législatifs et réglementaires, le choix des instruments d'intervention législative, l'interprétation des lois et le cadre juridique de l'autorité réglementaire. Le groupe est également responsable de projets spéciaux comme l'amélioration de la lisibilité des textes législatifs.

Le Groupe des services d'édition, constitué d'un effectif de six personnes, gère la publication de la législation

préparée par la Direction des services législatifs. Actuellement, il prépare également un nouvel environnement informatique pour faciliter la rédaction des lois ainsi que l'échange de données avec d'autres partenaires clés des services législatifs comme le Parlement et les éditeurs.

Effectif total — La Direction des services législatifs compte un effectif total de 236 personnes, dont cinq employés responsables des ressources humaines et des services administratifs généraux.

Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat

Le bureau comprend le légiste, le légiste adjoint, un parajuriste, une secrétaire et l'archiviste du Sénat.

Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes

Le bureau comprend le conseiller législatif général et trois conseillers législatifs, employés de la Chambre des communes. Un autre rédacteur travaille également à temps partiel sur une base contractuelle. Le personnel de soutien se compose d'un adjoint administratif, d'un préparateur de textes législatifs, de trois traducteurs et de cinq opérateurs de traitement de textes. Le conseiller législatif général rend compte au légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes.

6

QUALITÉS DES RÉDACTEURS

Quelles sont les qualités requises pour être rédacteur législatif :

- *diplôme en droit?*
- *appartenance au barreau d'une province ou d'un territoire?*
- *participation à un processus officiel d'apprentissage ou de formation en rédaction?*
- *compétences spéciales, telles des capacités sur le plan linguistique ou une formation en informatique?*

Dans tous les services de rédaction, les rédacteurs doivent être détenteurs d'un diplôme en droit et être membres du barreau d'une province ou d'un territoire. Comme il n'existe pas de barreau fédéral, diverses provinces ainsi que les deux systèmes juridiques — common law et droit civil — sont représentés au sein de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice.

De façon générale, les répondants n'offrent pas de formation formelle en rédaction et n'exigent pas que les rédacteurs aient suivi une formation particulière. La Saskatchewan, toutefois, offre une formation en cours d'emploi, et, au Nouveau-Brunswick, un rédacteur est détenteur d'un diplôme en rédaction législative décerné par l'Université d'Ottawa. Deux des trois rédacteurs anglophones au Yukon ont également obtenu ce diplôme, et le répondant des Territoires du Nord-Ouest a mentionné que ce diplôme est considéré comme un atout. À Ottawa, le diplôme constitue un des critères de sélection utilisé quoiqu'il ne s'agisse pas d'une exigence. Bon nombre de rédacteurs du Groupe des services de rédaction ont complété ce programme, et deux des rédacteurs de la Chambre des communes ont obtenu le diplôme.

Certains répondants ont souligné les habiletés et aptitudes particulières qu'ils cherchent chez un

rédacteur. L'Ontario vérifie les aptitudes en matière de rédaction. Le Manitoba demande d'excellentes compétences en rédaction et communication ainsi qu'une formation en informatique. Le Nouveau-Brunswick privilégie les rédacteurs ayant d'excellentes aptitudes linguistiques, intellectuelles, analytiques, organisationnelles, décisionnelles et interpersonnelles. Au Yukon, les deux rédacteurs bilingues doivent témoigner d'une capacité de traduire l'anglais vers le français, et tous les rédacteurs doivent avoir une connaissance pratique du logiciel Microsoft Word.

À la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral, les rédacteurs législatifs doivent posséder les compétences et qualités suivantes en plus d'une formation théorique ou d'une expérience pertinente en rédaction : connaissance du droit constitutionnel et administratif, des règles d'interprétation législative, des processus législatifs et réglementaires et du droit législatif fédéral, y compris de la législation par délégation ; aptitudes en informatique ; excellentes aptitudes pour les communications écrites et verbales dans une des langues officielles et de bonnes aptitudes pour les communications écrites et verbales dans l'autre. Les qualités personnelles — y compris le jugement et le tact, les compétences interpersonnelles, les compétences organisationnelles, l'adaptabilité au changement, la capacité de travailler en équipe (important en matière de corédaction) — ainsi que la tolérance au stress et un engagement envers les valeurs du Ministère sont également jugés très importants.

7

QUALITÉS DES SPÉCIALISTES DES SERVICES LINGUISTIQUES

*Quelles sont les qualités requises
du personnel assurant le soutien linguistique?*

Les qualités requises des spécialistes de la langue varient considérablement à l'échelle du Canada.

En Ontario, les réviseurs législatifs reçoivent généralement une formation en cours d'emploi, souvent après avoir travaillé pendant de nombreuses années à titre d'adjoint à la production. Les traducteurs et les réviseurs linguistiques sont des traducteurs professionnels.

Au Nouveau-Brunswick, les réviseurs doivent détenir un diplôme universitaire et réussir un examen de compétence linguistique. Le jurilinguiste est détenteur d'un diplôme universitaire et possède une expérience de traducteur professionnel.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le préparateur de textes de la section anglophone doit détenir un baccalauréat ès arts et une formation en anglais, tandis que les traducteurs juridiques doivent détenir un diplôme en droit auquel se greffe une formation ou une expérience en traduction.

Au Nunavut, le traducteur francophone doit détenir un diplôme en droit. Les traducteurs Inuktitut doivent posséder des capacités manifestes en matière de traduction.

Au Québec, un baccalauréat en linguistique ou un baccalauréat en droit avec des compétences linguistiques est requis.

Un diplôme d'études supérieures en anglais ou en linguistique est exigé en Saskatchewan. La connaissance du français, quoiqu'elle ne soit pas exigée, constitue un atout.

Les jurilinguistes de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral sont des traducteurs professionnels qui, dans certains cas, sont également détenteurs de diplômes en droit ou en linguistique. Les réviseurs législatifs ont des formations universitaires et divers types de formation et d'expérience avec spécialisation dans des domaines connexes comme l'enseignement, la traduction et les communications. Tous les réviseurs législatifs potentiels doivent subir un examen de grammaire, de correction d'épreuves et de révision et doivent faire preuve d'une expertise dans leur première langue officielle et d'un niveau élevé de compréhension et d'écriture dans leur deuxième langue officielle. Les traducteurs de la Chambre des communes ne sont pas détenteurs d'un diplôme en droit, mais ils possèdent de nombreuses années d'expérience dans le domaine de la traduction juridique.

8

PRÉCISIONS RELATIVES À L'EMPLOI

Quel est le statut des membres du personnel :

- *employés de la fonction publique?*
- *contractuels?*
- *employés à plein temps?*
- *employés à temps partiel?*

Dans la plupart des provinces, les membres du personnel sont des fonctionnaires à plein temps. Toutefois, le Nouveau-Brunswick embauche à l'occasion des rédacteurs à contrat. En Nouvelle-Écosse, les rédacteurs sont nommés par le gouverneur en conseil « à titre inamovible » (ce qui signifie qu'ils sont nommés pour une période indéterminée et qu'ils peuvent être destitués uniquement pour faute grave). En Saskatchewan, les rédacteurs sont nommés par décret mais sont assujettis aux règles et dispositions de la *Public Service Act* de la province. Bien que la plupart de ces rédacteurs soient des employés à plein temps, les Territoires du Nord-Ouest ont un rédacteur employé à 70 % du temps, et plusieurs rédacteurs de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral travaillent également à temps partiel. Au Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes, un rédacteur est un employé contractuel et les autres sont des employés de la Chambre des communes.

9

PARTICIPATION AUX ÉCHANGES, DÉTACHEMENTS

Est-il possible pour les rédacteurs et autres employés de bénéficier de détachements ou de participer à des échanges de personnel avec d'autres services de rédaction législative de l'administration (au Canada et à l'étranger) ou avec les services d'autres ministères ou organismes?

Plusieurs provinces ont signalé que les rédacteurs pouvaient participer à des échanges et des détachements avec d'autres services de rédaction. Cependant, en pratique, ces échanges se produisent rarement, surtout à cause des pénuries de ressources.

Au cours des ans, les rédacteurs de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral ont offert des services de rédaction dans le cadre de leur participation à d'autres groupes selon diverses modalités, y compris des détachements auprès d'autres secteurs du ministère de la Justice, du Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes et d'autres services de rédaction du Canada et des affectations dans d'autres pays pour des périodes variant de plusieurs semaines à plusieurs années. En outre, les rédacteurs de la Direction ont participé à des échanges ou ont fait partie de projets spéciaux au Canada et à l'étranger afin d'offrir des services professionnels comme l'enseignement de la rédaction législative ou la prestation de conseils sur l'établissement de services de rédaction législative.

FORMATION JURIDIQUE ET PROFESSIONNELLE CONTINUE

De quelle formation juridique et professionnelle continue le personnel peut-il bénéficier?

La plupart des provinces et territoires n'offrent pas une formation permanente régulière. Toutefois, bon nombre soutiennent le perfectionnement professionnel de façon ponctuelle. Au Québec, le ministère de la Justice organise des séminaires en rédaction législative et interprétation des lois. Au Nouveau-Brunswick, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador, les rédacteurs peuvent suivre des cours de formation juridique permanente offerts par le barreau provincial. En Nouvelle-Écosse, les rédacteurs peuvent suivre des cours de formation juridique permanente offerts par la *Nova Scotia Continuing Legal Education* ou la Division de la Nouvelle-Écosse de l'Association du Barreau canadien. Au Manitoba, très peu de cours de formation permanente portent directement sur la rédaction législative, mais les employés sont invités à suivre, à titre individuel, toute formation qu'ils jugent utile. La Saskatchewan offre à ses rédacteurs une formation et un encadrement en milieu de travail, et son personnel participe à divers programmes du Barreau. En Alberta, la formation est fournie à la demande du rédacteur. Dans la mesure du possible, le service permet à son personnel d'assister aux conférences de l'Institut canadien de l'administration de la justice (ICAJ) et aux assemblées annuelles des conseillers parlementaires et législatifs. La formation juridique et professionnelle permanente au Yukon est limitée ; toutefois, les membres du service ont assisté à des séminaires de l'ICAJ, à des réunions de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et ont participé à des programmes offerts par l'entremise du Barreau de la Colombie-Britannique. Au Nunavut, les employés ont

l'occasion d'assister à des conférences et d'apprendre de leurs homologues. Les manuels sont achetés au besoin.

Le personnel de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral a accès à diverses sources de formation. Le Groupe des services consultatifs et du perfectionnement de la Direction des services législatifs est le principal fournisseur de formation et d'outils de rédaction. Trois rédacteurs travaillent à plein temps à l'élaboration de manuels et de cours sur mesure pour les rédacteurs de la Direction et les autres avocats du ministère de la Justice. Le personnel peut assister à des cours et séminaires du Ministère portant sur divers sujets juridiques, sur des applications de logiciels et autres questions jugées pertinentes ainsi qu'à des exposés par le personnel d'autres secteurs sur des sujets d'intérêt commun comme le fonctionnement de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou des mises à jour de jurisprudence dans les domaines du droit administratif, des droits de la personne ou du droit des Autochtones. La Direction peut inviter des professeurs de droit et d'autres spécialistes, y compris des membres du personnel de la Direction, à présenter des exposés sur des sujets qui intéressent particulièrement les rédacteurs, comme la *Charte canadienne des droits et libertés*, la législation déléguée ou l'interprétation des lois. Le ministère de la Justice dirige actuellement un projet pilote en collaboration avec la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa pour inciter les avocats à suivre des cours relatifs à l'autre système juridique — c'est-à-dire, common law ou droit civil. L'enseignement des langues secondes peut être offert à titre individuel. La formation peut être offerte par l'entremise de la fonction publique ou encore, le personnel peut être remboursé des coûts de participation aux cours de langues offerts à l'université ou par des institutions privées. La Direction a également embauché récemment des instructeurs qui offrent sur place des séminaires de formation permanente en langue seconde

aux employés intéressés. La Direction et le Ministère paient à l'occasion pour permettre à des avocats d'assister à des cours ou des séminaires offerts par diverses institutions — universités, Association du Barreau canadien, Barreau du Haut-Canada, Barreau du Québec ou autres institutions professionnelles — lorsque le sujet est directement lié aux tâches de l'employé, par exemple, une formation en droit fiscal pour les rédacteurs de la Section des services de rédaction fiscale (Finances).

11 / 12

RÉDACTION DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

Est-ce que ce sont les mêmes personnes qui rédigent les lois et les règlements? Dans l'affirmative, est-ce que la personne qui a rédigé un projet de loi rédige aussi ses règlements d'application?

Dans la plupart des provinces et des territoires, les rédacteurs rédigent à la fois les projets de loi et les règlements. Cependant, la pratique varie. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la proportion de la charge de travail associée aux deux tâches varie selon les rédacteurs. Au Québec, les rédacteurs rédigent habituellement soit les projets de loi, soit les règlements. Le service de la Nouvelle-Écosse ne participe pas à la rédaction des règlements. Dans les cas où les rédacteurs rédigent à la fois les lois et les règlements, la personne qui rédige un projet de loi se verra habituellement confier la rédaction du règlement correspondant. Cette règle n'est toutefois pas toujours suivie à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut, au Yukon et en Colombie-Britannique.

À Ottawa, les rédacteurs de la Section de la législation (Administration centrale) rédigent les projets de loi tandis que les rédacteurs des Sections des services de réglementation (Administration centrale) et de rédaction des Transports, de la Santé et de l'Environnement rédigent les règlements ; les rédacteurs de la Section des services de rédaction fiscale (Finances) s'occupent des deux. De façon générale, deux équipes (une pour chaque spécialité) entrent en jeu lorsqu'il faut rédiger à la fois une loi et un règlement. Une grande diversité d'échanges, de détachements et autres modalités ont été établis au sein de la Direction

et avec d'autres secteurs du ministère de la Justice pour répondre à des besoins particuliers.

DISTRIBUTION DES DOSSIERS

Comment les dossiers sont-ils attribués? (Sur la base de la charge de travail? Des portefeuilles? Du domaine d'expertise spécial ou de la spécialisation de fait? Les clients demandent-ils des rédacteurs précis? Les rédacteurs ont-ils leur mot à dire dans le processus d'attribution des dossiers?)

Dans la plupart des provinces et des territoires, les dossiers sont attribués en fonction d'une combinaison de facteurs : charges de travail, portefeuilles, domaine d'expertise spécial ou spécialisation de fait, demande du ministère responsable et préférence du rédacteur.

Tous les facteurs sont pris en compte en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest. En Saskatchewan, les rédacteurs sont affectés à des ministères ou organismes particuliers. Au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'attribution des dossiers repose également sur des portefeuilles, mais des rajustements sont effectués pour prendre en compte la charge de travail. Au Yukon, les dossiers sont attribués principalement en fonction de la charge de travail, quoique la présence du domaine d'expertise spécial et les demandes des ministères clients peuvent également jouer un rôle. Comme les dossiers sont normalement attribués dans le cadre d'une réunion de tous les rédacteurs, un rédacteur particulier peut également avoir un mot à dire dans l'attribution des dossiers. En Ontario, une combinaison de portefeuilles, de charges de travail et de domaine d'expertise spécial influence les décisions relatives aux attributions. Quoique des efforts soient consentis pour respecter les préférences de chacun, la pénurie de rédacteurs signifie qu'il y a souvent peu de choix quant à l'attribution, plus particulièrement pendant les périodes les plus occupées.

À la Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice fédéral, les rédacteurs, individuellement ou en paires, peuvent signaler leur préférence en réponse à des avis d'attribution de projets de loi que leur transmet périodiquement par courrier électronique leur gestionnaire qui choisira ensuite les rédacteurs en fonction de leurs préférences, de la charge de travail, du domaine d'expertise (dans certains cas) et des demandes des ministères responsables concernant certains rédacteurs particuliers. Les dossiers des règlements sont attribués en fonction des critères de la charge de travail, des portefeuilles, des intérêts et du domaine d'expertise. À la Chambre des communes, le conseiller législatif général prend en compte tous ces facteurs lorsqu'il attribue les dossiers.

14

ANCIENNETÉ OU EXPÉRIENCE

Certains dossiers sont-ils attribués en fonction de l'ancienneté — par exemple, les dossiers urgents, portant sur des domaines complexes ou délicats du point de vue politique?

Au Nouveau-Brunswick et en Alberta ainsi qu'à la Chambre des communes, l'ancienneté ne constitue pas un facteur pour l'attribution des dossiers. En Ontario, l'ancienneté est rarement un facteur, puisque la plupart des rédacteurs comptent au moins six ans d'expérience ; toutefois, les dossiers particulièrement délicats du point de vue politique seront traités en étroite consultation avec le principal conseiller législatif.

En Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, certains dossiers peuvent être attribués en fonction de l'ancienneté. Au Québec, l'ancienneté comme telle ne constitue pas officiellement un facteur, quoique les rédacteurs qui comptent le plus d'ancienneté soient souvent mieux placés pour traiter les dossiers plus difficiles. Au Yukon, l'ancienneté n'est pas vraiment un facteur puisque tous les rédacteurs possèdent suffisamment d'expertise pour mener à terme rapidement des projets complexes ; toutefois, les dossiers délicats du point de vue politique ont été attribués à des rédacteurs particuliers à la demande du ministère responsable. À la Direction des services législatifs fédérale, l'ancienneté peut exercer une influence indirecte sur l'attribution des dossiers — ainsi, un dossier particulièrement urgent ou délicat ne sera vraisemblablement pas confié à deux rédacteurs débutants.

DOSSIERS SPÉCIAUX

Y a-t-il des dossiers spéciaux, par exemple, traitant de modifications diverses?

Plusieurs provinces ont mis en place des programmes pour corriger les erreurs et les anomalies qui existent dans leurs lois : en Colombie-Britannique, les réviseurs législatifs conservent un dossier de correction des lois ; l'Alberta a adopté la *Miscellaneous Statutes Amendment Act* ; la *Attorney-General's Statutes Amendment Act* est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador, tandis que la Saskatchewan a adopté les *Statute Law Amendment Acts* et *Miscellaneous Statutes Repeal Acts* ; au Yukon il s'agit de la *Loi modifiant diverses lois*, tandis que les Territoires du Nord-Ouest appliquent un programme actif de correction des lois. Le Nunavut conserve un dossier pour les modifications diverses, mais la création du territoire est trop récente pour que celui-ci ait adopté une loi corrective.

Les avocats de la Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice fédéral rédigent une *Loi corrective* parrainée par le ministre de la Justice tous les deux ou trois ans selon les besoins. Compte tenu de la nature non controversée des amendements, il existe une procédure parlementaire spéciale pour ces projets de loi. Les rédacteurs passent en revue les propositions soumises par les divers ministères pour évaluer leur admissibilité, rédigent les mémoires au Cabinet et rédigent les amendements à titre de propositions qui sont déposés en vue d'une étude préliminaire par les comités du Sénat et de la Chambre des communes (les rédacteurs assistent également à ces réunions à titre de témoins du ministre de la Justice). Lorsque les modifications requises sont simples et non controversées, les parajuristes préparent

les changements et les communiquent au ministère responsable. Le document est ensuite réimprimé sous forme de projet de loi et fait l'objet de trois lectures sans débat dans chacune des chambres. Presque tous les rédacteurs de la section ont participé à la rédaction d'amendements que renfermera la *Loi corrective* actuellement en voie de rédaction, mais la coordination du dossier incombe à une équipe constituée d'un rédacteur anglophone et d'un rédacteur francophone.

MINISTÈRES À VOLUME DE TRAVAIL ÉLEVÉ

Des ententes spéciales sont-elles conclues relativement aux affaires des clients à volume de travail élevé ou qui ont des besoins spéciaux? Par exemple, affectation en exclusivité de certains rédacteurs du service à un ministère client précis, rédacteurs du service qui exercent leurs fonctions sur place, au lieu de travail du ministère client, embauche de consultants de l'extérieur par le ministère client pour rédiger des instructions sous forme d'un projet de loi.

Est-ce que les ministères clients à volume de travail élevé versent une contribution financière au service afin de compenser pour leur demande plus grande de ressources en matière de rédaction?

La plupart des provinces, à l'exception toutefois de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, prévoient certaines modalités pour les ministères à volume de travail élevé, quoique ces modalités ne soient généralement pas officielles.

Au Manitoba, les ministères à volume de travail élevé peuvent retenir les services d'un avocat de l'extérieur afin d'aider les rédacteurs du Bureau des conseillers législatifs.

Au Québec, les modalités spéciales sont réservées à des cas exceptionnels. En principe, les ministères clients ne contribuent pas financièrement au service de rédaction, mais certains organismes du gouvernement autres que les ministères peuvent devoir le faire dans certaines circonstances.

En Colombie-Britannique, un avocat de l'extérieur a été embauché de façon ponctuelle pour aider à la rédaction pendant les périodes de pointe.

Au Nouveau-Brunswick, le travail de rédaction a été confié en sous-traitance à l'occasion. Dans ces cas, le ministère client contribuera généralement au coût de ces services.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, des consultants externes ont à l'occasion été embauchés comme rédacteurs (et payés par le ministère client), mais les rédacteurs du Bureau des conseillers législatifs n'ont jamais été affectés exclusivement à certains ministères.

En Alberta, un ministère embauche à l'occasion des personnes pour rédiger les instructions ; toutefois, celles-ci travaillent étroitement avec les rédacteurs. Quoique cela ne se produise pas fréquemment, dans certaines situations des rédacteurs ont été assignés exclusivement à un seul projet de loi jusqu'à son achèvement.

En Ontario, des rédacteurs peuvent être affectés à des projets à titre de consultants avant l'approbation de la rédaction par le Cabinet ; aucune contribution supplémentaire n'est demandée du Ministère lorsque la rédaction précède l'approbation du Cabinet. Les ministères ontariens paient un taux horaire pour les services de rédaction et de traduction offerts par le Bureau des conseillers législatifs.

Le bureau de la Saskatchewan s'efforce de confier en exclusivité à un rédacteur les tâches importantes et hautement prioritaires jusqu'à l'achèvement du projet. Les rédacteurs travaillent rarement à l'extérieur du bureau, étant donné que là ils ont accès aux dossiers internes, aux ressources de la bibliothèque et aux autres documents. Le ministère client à volume de travail élevé ne verse aucune compensation financière pour le service spécial.

Le service du Yukon a, dans des cas exceptionnels, affecté un rédacteur à un ministère pendant des périodes prolongées afin de mener à terme une pièce de législation particulièrement complexe. De telles affectations, toutefois, ne sont pas exclusives et n'ont jamais exigé que le rédacteur se rende au lieu de travail du ministère. Le service a également aidé un ministère à retenir les services d'un avocat de la pratique privée apte à rédiger un projet de loi particulier. Les ministères ont, à l'occasion, embauché et payé eux-mêmes des rédacteurs à contrat, mais aucun ministère n'a jamais versé une contribution financière au Bureau des conseillers parlementaires et législatifs.

Le Nunavut ne prévoit aucune modalité particulière pour les ministères à volume de travail élevé.

Au niveau fédéral, le Sénat et la Chambre des communes peuvent embaucher des avocats à contrat, selon les besoins, pour traiter les dossiers à volume de travail élevé ou les besoins spéciaux des clients.

Au sein du Groupe des services de rédaction du ministère de la Justice fédéral, plusieurs sections travaillent sur les lieux de quatre ministères généralement à demande élevée. Ces ministères remboursent alors le coût des salaires des divers membres de la Direction des services législatifs qui leur sont affectés — rédacteurs, réviseurs linguistiques, secrétaires et réviseurs législatifs. Il existe également un protocole d'entente permanent qui prévoit que les rédacteurs en service à la Direction des services législatifs consacrent une quantité déterminée de leur temps à un ministère particulier. Les avocats des services juridiques ministériels ayant de l'expérience en rédaction de règlement — habituellement d'anciens membres du Groupe des services de rédaction — peuvent également à l'occasion être joints à un rédacteur du Groupe.

À la Section de la législation (Administration centrale), les rédacteurs sont rarement assignés exclusivement à un ministère précis de façon permanente, quoiqu'ils aient été affectés exclusivement à un certain projet de loi pour toute la durée du projet. Les ministères peuvent être tenus de verser une contribution financière à la Direction pour compenser leur plus grande utilisation des ressources de rédaction. Dans ces cas, les rédacteurs demeurent affectés en permanence à la Direction des services législatifs, mais peuvent être appelés à travailler à l'extérieur, à assister à des réunions ou à des consultations stratégiques plus souvent qu'ils ne le feraient autrement. Des protocoles d'entente peuvent également être conclus aux termes desquels un ministère paiera un pourcentage des salaires des rédacteurs pour couvrir les coûts d'une rédaction anticipée jusqu'à l'obtention de l'approbation du Cabinet à l'égard du projet.

CHARGÉS DE PROJET

Qui sont les agents qui donnent les instructions :

- *des avocats du ministère?*
- *le personnel du domaine des politiques?*
- *des cadres supérieurs du ministère?*

En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Alberta et au Yukon, les agents qui donnent les instructions, ou chargés de projet, peuvent être les avocats du ministère, le personnel du domaine des politiques ou les cadres supérieurs du ministère, tandis qu'en Alberta dans la majorité des cas, il s'agit du personnel du domaine des politiques.

Au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, les chargés de projet sont soit le personnel du domaine des politiques, soit les cadres supérieurs du ministère.

Au Québec, les avocats du ministère jouent généralement ce rôle. Dans certains cas, il peut s'agir du personnel du domaine des politiques ou des cadres supérieurs du ministère.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les chargés de projet sont habituellement les cadres supérieurs du ministère mais, à l'occasion, le personnel du domaine des politiques ayant une formation juridique donnera les instructions.

En Ontario, les chargés de projet sont toujours les avocats du ministère, mais les membres du domaine des politiques et les cadres supérieurs assistent régulièrement aux réunions et peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration des instructions.

En Nouvelle-Écosse, les chargés de projet sont habituellement les avocats du ministère ou, dans le cas de projets de loi d'intérêt public de l'opposition, les membres du personnel du caucus.

Au Nunavut, où le service de rédaction encore nouveau ne possède pas de règles établies, les instructions sont actuellement données par le personnel du domaine des politiques.

Au niveau fédéral, les cadres supérieurs du ministère, le personnel du domaine des politiques ou les avocats du ministère (quoique, dans le cas des règlements, il s'agit le plus souvent des avocats du ministère) peuvent donner des instructions sur les projets de loi et les règlements. La nature du dossier dictera souvent le type d'expertise nécessaire : par exemple, le personnel du domaine des politiques entrera plus souvent en jeu lorsque le projet de loi est de nature technique ; les avocats, si le dossier soulève de nombreuses questions de droits de la personne ; les cadres supérieurs du ministère, si le projet de loi renferme des questions de premier plan ou des questions d'intérêt national comme le commerce mondial. En pratique, plusieurs chargés de projet possédant une expertise variée participeront habituellement à la rédaction de tout projet de loi donné. La méthode de corédaction utilisée suppose généralement au moins deux chargés de projet, un qui donnera des instructions pour la version anglaise du texte et l'autre pour la version française. Les projets de loi sont de plus en plus souvent coparrainés par au moins un autre ministère. Dans ces cas, un représentant de chaque ministère fera partie de l'équipe de rédaction. En outre, bien que l'équipe puisse compter un chargé de projet principal qui agira à titre de coordonnateur, les divers spécialistes en la matière peuvent donner des instructions sur différents aspects ou différentes portions du texte. Dans le cas des règlements, souvent

un seul chargé de projet donnera les instructions dans une seule langue.

Au Sénat et à la Chambre des communes, les chargés de projet sont les sénateurs ou les députés (ou leurs assistants législatifs respectifs), qui désirent parrainer les projets de loi d'initiative parlementaire ou présenter des amendements à une loi proposée par le gouvernement.

**PARTICIPATION DE CONSULTANTS DE L'EXTÉRIEUR
AU PROCESSUS RÉDACTIONNEL**

Y a-t-il des consultants de l'extérieur — avocats de cabinets privés spécialisés dans un domaine et embauchés par le ministère client, représentants de comités des différents barreaux, groupes d'usagers (lobbyistes, représentants d'associations autochtones) — qui participent au processus rédactionnel?

Dans l'affirmative, les consultants de l'extérieur traitent-ils uniquement avec le ministère client ou assistent-ils aux réunions de rédaction et communiquent-ils directement avec les rédacteurs?

Règle générale, les consultants de l'extérieur ne participent pas directement au processus de rédaction, quoique les ministères responsables puissent embaucher eux-mêmes des avocats de cabinets privés pour examiner les avant-projets de lois, comme c'est le cas, par exemple, au Manitoba. Il existe toutefois des exceptions : en Saskatchewan, tous les projets de loi sont revus par des représentants de l'Association du Barreau sous le sceau du secret ; en outre, les ministères ou organismes parrains consultent maintenant les groupes des premières nations ainsi que les municipalités au sujet des projets de loi qui les concernent. En Colombie-Britannique, le Bureau des conseillers législatifs a conclu une entente avec des représentants des divers comités de l'Association du Barreau pour examiner les projets de loi particuliers au cas par cas avec le consentement du ministère qui parraine le projet de loi.

Au Manitoba, au Nunavut, en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador et, occasionnellement en Alberta, les consultants de l'extérieur peuvent assister aux réunions de rédaction et communiquer directement avec les rédacteurs. C'est rarement le cas dans les autres

provinces, où les consultants ne travaillent habituellement qu'avec le ministère client. Au Québec, même si des consultants de l'extérieur sont rarement utilisés, les modalités de leur contribution au processus rédactionnel sont d'une grande souplesse. Au Yukon, les consultants de l'extérieur — et plus particulièrement les groupes d'utilisateurs et les lobbyistes, les représentants des premières nations et de l'Association du Barreau canadien — participent parfois à l'élaboration de l'avant-projet de loi, mais ils n'assistent normalement pas aux réunions avec le rédacteur ni ne communiquent directement avec lui.

Au niveau fédéral, les consultants sont embauchés par les ministères parrains et ils participent à la rédaction des projets de loi et des règlements dans la mesure souhaitée par les représentants du ministère. Cette participation ne se déroule généralement pas en présence des rédacteurs, quoique les consultants assistent parfois aux réunions de rédaction avec les chargés de projet. Les consultants, habituellement des avocats de cabinets privés, examinent les avant-projets et formulent des commentaires et suggestions que filtrent les chargés de projet pour garantir la cohérence avec la politique ministérielle avant de les transmettre aux rédacteurs.

INSTRUCTIONS DE RÉDACTION

Comment les instructions de rédaction sont-elles données?

- sous forme d'un mémoire au Cabinet?

- de motions de voies et moyens?

- d'une demande du Parlement, du premier ministre, du leader à la Chambre?

L'autorité en matière de rédaction législative peut prendre plusieurs formes. Il n'existe aucune procédure formelle au Québec et au Nunavut. Au Yukon, les projets de loi du gouvernement sont autorisés par un mémoire au Cabinet, tandis que les projets de loi d'initiative parlementaire sont demandés par le député. En Saskatchewan, les instructions relatives à la rédaction des projets de loi du gouvernement émanent du *Legislative Instruments Committee of Cabinet* (Comité des textes législatifs du Cabinet). À Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick, les instructions de rédaction sont données sous forme d'un mémoire au Cabinet lequel, dans le cas du Nouveau-Brunswick, est complété par des documents supplémentaires émanant du ministère responsable. De même, dans les Territoires du Nord-Ouest, les propositions législatives pour les projets de loi sont approuvées par le Cabinet, le ministère responsable fournissant les instructions détaillées. En Ontario, la rédaction peut être autorisée par un acte minutaire du Cabinet ou un mémo ou un appel téléphonique du ministère responsable ou d'un député. En Nouvelle-Écosse, le ministère responsable ou le comité du Cabinet sur la législation déclenche le processus rédactionnel. Au Manitoba, les propositions législatives sont présentées au Cabinet (Comité de la révision de la législation), et le conseiller législatif reçoit directement les instructions de rédaction. L'Alberta et la Colombie-Britannique exigent toutes deux la présentation au Cabinet d'une proposition législative à laquelle est jointe la documentation qui

établit toutes les questions stratégiques qui doivent être résolues.

À Ottawa, le pouvoir de rédiger les projets de loi du gouvernement est habituellement accordé par un document du Cabinet, le rapport de décision, les instructions de rédaction étant présentées en annexe au mémoire au Cabinet. Ces instructions sont complétées par des instructions détaillées fournies par les fonctionnaires du ministère responsable. Les lois fiscales peuvent reposer sur des motions de voies et moyens. Dans certains cas, lorsque la question présente un intérêt personnel pour le premier ministre ou lorsque l'urgence constitue un facteur, la rédaction peut être autorisée par une lettre du premier ministre au ministre responsable. Les projets de loi d'initiative parlementaire sont mis en branle à la demande écrite d'un député ou de son adjoint législatif. Le mécanisme de mise en marche du processus réglementaire est très informel. Si un ministère estime avoir besoin d'un règlement, une demande sera présentée par écrit (soit par les services juridiques du ministère, soit par le ministère directement) au gestionnaire de la Section de la réglementation (Administration centrale) ou des Sections des services de rédaction des Finances, des Transports, de la Santé ou de l'Environnement, au coordonnateur du portefeuille ou à l'un des rédacteurs.

RÉDACTION ANTICIPÉE

Le service de rédaction législative fait-il de la rédaction anticipée et, le cas échéant, reçoit-il une rémunération du ministère client pour ce type de rédaction?

La rédaction anticipée, c'est-à-dire la rédaction sans l'autorisation du Cabinet, n'est pas une pratique très répandue dans les services provinciaux et territoriaux et, là où elle l'est — en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut et en Ontario, par exemple — aucune rémunération n'est payée par le ministère responsable, sauf en Ontario où un taux horaire est facturé pour tous les services de rédaction. En Colombie-Britannique, la rédaction anticipée n'est effectuée que si une entente à cet effet est conclue entre le sous-procureur général et le sous-ministre du ministère client. Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta font rarement de la rédaction anticipée ; le répondant de l'Alberta a signalé que le service n'y a recours que lorsqu'il est convaincu qu'il existe une chance raisonnable que le projet de loi soit déposé. À Terre-Neuve-et-Labrador, les ministères peuvent demander une telle rédaction si un projet de loi ne soulève pas de questions de politique délicates, mais la décision de procéder sans l'autorisation du Cabinet relève du premier conseiller législatif. Au Yukon, il est extrêmement rare que le service entreprenne la rédaction d'un projet d'importance sans obtenir du Cabinet une certaine garantie que la promulgation est souhaitée. Les rédacteurs des Territoires du Nord-Ouest s'efforcent d'éviter la rédaction anticipée, mais il arrive qu'elle se produise. Cette pratique n'a pas cours au Québec.

À la Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice fédéral, la rédaction anticipée

peut survenir avec l'approbation du leader parlementaire du gouvernement. Dans ce cas, un protocole d'entente est conclu avec le ministre responsable qui remboursera une portion des salaires des rédacteurs pour la période de rédaction anticipée jusqu'à ce que l'autorisation du Cabinet soit obtenue.

NIVEAU DE DÉTAIL DES INSTRUCTIONS DE RÉDACTION

Dans quelle mesure les instructions de rédaction sont-elles détaillées? Comprennent-elles des énoncés de politique généraux ou un exposé des dispositions précises nécessaires?

Dans la plupart des provinces, le niveau de détail des instructions de rédaction varie d'un projet de loi à l'autre selon le type de projet, le temps disponible et le niveau d'expérience en matière législative des fonctionnaires qui les préparent. Le répondant de l'Alberta a indiqué que les instructions peuvent varier d'un texte narratif à un avant-projet de loi. Au Nouveau-Brunswick, les instructions de rédaction sont habituellement très détaillées. Le format des instructions varie également au Nunavut, mais il consiste habituellement en énoncés de politique généraux.

À Ottawa, les instructions de rédaction des projets de loi du gouvernement varient d'extrêmement détaillées à très générales. Les instructions détaillées peuvent être fournies, par exemple, pour les projets de loi de nature technique traitant d'un grand nombre d'amendements mineurs ayant trait à l'administration. Dans d'autres cas, les instructions doivent presque être déduites de principes généraux ; par exemple, on peut demander aux rédacteurs de donner effet à une décision particulière du tribunal ou de formuler les modifications accessoires à une autre loi qui sont nécessaires pour donner effet à la politique énoncée. Les instructions fournies aux rédacteurs de la Chambre des communes sont généralement des énoncés de politique généraux.

24 / 25 / 26

RÔLE DES RÉDACTEURS LÉGISLATIFS DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES

Les rédacteurs jouent-ils un rôle dans l'élaboration des politiques avant la préparation des instructions, c'est-à-dire un rôle de consultation sur l'élaboration du mémoire au Cabinet ou de toute autre instruction officielle?

Les rédacteurs jouent-ils un rôle dans l'élaboration des politiques après la réception de leurs instructions de rédaction, c'est-à-dire, élaborer des textes législatifs supplémentaires ou combler d'autres lacunes des instructions ; déceler des problèmes juridiques et donner des conseils les concernant ; ou recommander des régimes d'exécution?

Lorsqu'il y a plus d'un ministère client, quel rôle les rédacteurs jouent-ils dans le règlement des problèmes découlant de l'existence d'objectifs stratégiques incompatibles?

À l'exception du Québec qui ne participe pas à l'élaboration des politiques dans la phase antérieure aux instructions de rédaction législative, les rédacteurs de la plupart des provinces jouent un rôle restreint d'élaboration des politiques avant la rédaction de leurs instructions. En Saskatchewan, les ministères et organismes consultent à l'occasion le conseiller législatif avant de préparer des directives pour les demandes au Cabinet afin de garantir le caractère raisonnable des propositions législatives et, en Colombie-Britannique, les commentaires du conseiller législatif doivent accompagner toutes les présentations au Cabinet. Au Nunavut et au Yukon, il n'est pas inhabituel pour les rédacteurs de participer à l'élaboration des mémoires au Cabinet. En Alberta, les rédacteurs tendent à intervenir plus tôt dans le processus de préparation des projets de loi parrainés par

le ministère de la Justice. En Nouvelle-Écosse, les rédacteurs interviendront si les instructions de rédaction ne sont pas suffisamment précises.

Les rédacteurs de la Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice fédéral peuvent participer à l'élaboration des politiques de façon ponctuelle selon les demandes et la disponibilité ; cela survient habituellement lorsque le ministère est en voie de rédiger le mémoire au Cabinet. Un fonctionnaire d'un autre ministère ou des avocats d'autres secteurs du ministère de la Justice, comme les spécialistes de la Section des droits de la personne du ministère de la Justice, peuvent demander de façon informelle des conseils à un rédacteur sur les dispositions d'une ébauche de mémoire au Cabinet. Dans d'autres cas, le ministère responsable et le Groupe des services de rédaction peuvent conclure un protocole d'entente par lequel les rédacteurs interviennent dans la rédaction du mémoire au Cabinet ou dans les discussions stratégiques qui le précèdent.

Les rédacteurs de la Section de la réglementation (Administration centrale) et des sections de rédaction situées au sein de certains ministères clients peuvent participer à l'élaboration des politiques à toute étape du processus de préparation des règlements.

De façon générale, les rédacteurs jouent dans l'élaboration des politiques un rôle plus important après avoir reçu leurs instructions de rédaction, souvent en relevant les lacunes de la politique et en organisant une consultation avec les conseillers pertinents (par exemple, des spécialistes des politiques en matière de droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel).

Presque tous les répondants ont défini leur rôle, dans les cas où les objectifs stratégiques des ministères

responsables sont incompatibles, comme celui d'un facilitateur informel ou d'un médiateur. Les rédacteurs favorisent et animent souvent les discussions et peuvent suggérer un moyen terme, mais tous ont indiqué qu'il ne leur incombait pas de résoudre le conflit. On estimait généralement que la plupart des questions pouvaient et devaient être résolues par les ministères concernés, le Cabinet étant l'arbitre final. Au Manitoba, les rédacteurs peuvent, à l'occasion, jouer un rôle plus actif en renvoyant les questions contentieuses au sous-ministre adjoint approprié qui contacte le sous-ministre ou suggère une participation ministérielle au besoin.

Les rédacteurs du ministère de la Justice fédéral jouent également un rôle de facilitation. Lorsque les questions ne peuvent être résolues par des rencontres avec les représentants des ministères intéressés, les rédacteurs en informeront souvent le personnel du secrétariat du Cabinet chargé de la législation et de la planification parlementaire — soit directement ou par l'intermédiaire du directeur ou, au besoin, du premier conseiller législatif adjoint — qui s'occupera de la conciliation au niveau politique ou ministériel approprié.

RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Qui est responsable du contrôle de la qualité et de la vérification de l'exactitude juridique du texte législatif? (Le contrôle de la qualité et l'exactitude juridique signifient la compatibilité avec le style juridique et les précédents utilisés dans l'administration ou dans d'autres administrations ; la compatibilité avec la Charte des droits et le partage constitutionnel des pouvoirs ; le caractère raisonnable des sanctions pénales ; les peines administratives ; la compatibilité des règlements avec l'autorité habilitante ; etc.)

Le contrôle de la qualité et la vérification de l'exactitude juridique des textes législatifs incombe aux rédacteurs eux-mêmes dans la plupart des endroits — Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, Chambre des communes, Yukon et Alberta —, mais les rédacteurs bénéficient dans certains cas de l'aide des avocats du ministère (Ontario).

Les rédacteurs agissent sous la supervision du premier conseiller législatif en Colombie-Britannique et, en Alberta, sous celle du premier conseiller législatif (pour les projets de loi) et du registraire des règlements (pour les règlements).

Au Québec, la Direction de la législation gouvernementale du ministère de la Justice et, en dernière analyse, le Comité de la législation du ministère du Conseil exécutif veillent au contrôle de la qualité.

En Saskatchewan, la responsabilité est partagée entre bon nombre de personnes puisque tous les avant-projets de lois et de règlements sont révisés par un comité de révision législative et sont régulièrement revus au cours

des premières étapes par le ministère de la Justice (Direction de la constitution, Bureau des poursuites et droit civil, par exemple) jusqu'à ce que le Ministère estime que toutes les questions ont été résolues de façon satisfaisante.

Le conseil législatif, en consultation avec la Division des affaires juridiques et constitutionnelles, est responsable du contrôle de la qualité au Nunavut.

Au ministère de la Justice fédéral, chacun des deux rédacteurs est, en définitive, personnellement responsable de la version du projet de loi ou de règlement dans la langue qui est sa spécialité. Les textes sont corrigés et soumis à des réviseurs jurilinguistes chargés d'examiner les deux versions sur le plan de la linguistique et de les comparer pour en garantir la cohérence. Les projets de loi, mais non les règlements, sont également révisés par un rédacteur d'expérience. En outre, les projets de loi et de règlement sont révisés par des spécialistes pour garantir que toutes les questions de bijuridisme, le cas échéant, ont été convenablement résolues.

COORDINATION DES ACTIVITÉS DE RÉDACTION AU SEIN DU SERVICE

Qui est responsable de la coordination des activités de rédaction au sein du service?

Les personnes suivantes sont responsables de la coordination des activités de rédaction :

- Terre-Neuve-et-Labrador : le *Senior Legislative Counsel* (premier conseiller législatif)
- Nouvelle-Écosse : le *Chief Legislative Counsel* (premier conseiller législatif)
- Nouveau-Brunswick : le directeur, Bureau des conseillers législatifs
- Québec : le Directeur de la Direction de la législation gouvernementale du ministère de la Justice et, en définitive, le Comité de législation du ministère du Conseil exécutif
- Ontario : le premier conseiller législatif (projets de loi) et le registraire des règlements (règlements)
- Manitoba : le sous-ministre adjoint du ministère de la Justice (en consultation avec les rédacteurs)
- Saskatchewan : le *Chief Legislative Crown Counsel* (premier conseiller législatif de la Couronne)
- Alberta : le *Chief, Legislative Counsel Office* (chef du Bureau des conseillers législatifs)
- Colombie-Britannique : le *Chief Legislative Counsel* (premier conseiller législatif)
- Yukon : le *Chief Legislative Counsel* (premier conseiller législatif) (en consultation avec les rédacteurs, le personnel de soutien et le directeur des services juridiques dans le cadre de réunions hebdomadaires)
- Territoires du Nord-Ouest : le directeur de la Division de la législation qui siège à un comité interministériel chargé de réviser les propositions législatives et de conseiller le Cabinet
- Nunavut : le directeur de la Division de la législation

- Gouvernement fédéral :
 - Chambre des communes : le conseiller législatif général et son adjoint
 - Sénat : le légiste et son adjoint
 - Ministère de la Justice : le premier conseiller législatif adjoint coordonne la rédaction des projets de loi du gouvernement en collaboration avec les directeurs de la Section de la législation (Administration centrale) et de la Section des services de rédaction fiscale (Finances) qui consultent les rédacteurs de façon continue sur l'avancement des dossiers. Le directeur de la Section de la législation (Administration centrale) tient des réunions officielles toutes les deux semaines (et, au besoin, par téléphone de façon ponctuelle) avec les membres du Comité de la législation et de la planification parlementaire du Conseil privé qui, de son côté, effectue la liaison avec le premier ministre, le leader de la Chambre, les députés des divers comités du Cabinet, les ministres responsables et les cadres supérieurs des ministères responsables, au besoin, afin de mettre en œuvre le programme législatif du gouvernement.

Le premier conseiller législatif adjoint consulte également les directeurs des Sections de la réglementation (Administration centrale) et des services de rédaction des Transports, de la Santé et de l'Environnement et de la rédaction fiscale (Finances) qui ensuite consultent les rédacteurs de façon ponctuelle. La première conseillère législative et son adjoint négocient avec les ministères responsables de la préparation des règlements l'élaboration d'ententes relatives aux ressources et, avec les directeurs de section responsables des projets, les questions législatives, les questions de rédaction et les relations avec les autres ministères selon les besoins.

29

DÉROULEMENT DU PROCESSUS

Comment le processus rédactionnel se déroule-t-il :

- *les clients sont-ils présents pendant la rédaction? Pendant la totalité du processus? À la fin seulement?*
- *les rédacteurs consultent-ils les clients par téléphone, à des réunions ou au moyen de commentaires écrits sur les ébauches?*
- *les rédacteurs travaillent-ils seuls ou en équipe, c'est-à-dire, des équipes de rédacteurs différentes pour les différentes parties?*
- *des dossiers sont-ils attribués à plus d'un rédacteur, par exemple, à une équipe constituée de rédacteurs principaux et de rédacteurs débutants?*

Dans toutes les provinces et territoires, les rédacteurs consultent les chargés de projet par téléphone, à des réunions et par l'échange d'ébauches annotées, et en Alberta, en Nouvelle-Écosse, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, par courrier électronique. À Terre-Neuve-et-Labrador et en Colombie-Britannique, les chargés de projet sont présents tout au long du processus de rédaction. En Nouvelle-Écosse, ils sont parfois présents pendant la rédaction. Au Nouveau-Brunswick, leur présence dépend de plusieurs considérations : la nature, la complexité et l'urgence du projet de loi ; du fait que la politique soit ou non bien définie ; l'étape de la rédaction. En Ontario, la présence des chargés de projet pendant la rédaction dépend de la préférence du rédacteur. Dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et en Alberta, ces personnes sont consultées au sujet des ébauches et elles assistent à des réunions pour en discuter, quoique la rédaction de fait ne se déroule pas en leur présence. En Saskatchewan, les chargés de projet sont régulièrement consultés et peuvent être présents, mais la plus grande portion de la rédaction s'effectue par le rédacteur seul. Au Sénat et à la Chambre des communes, les chargés de projet ne sont pas présents pendant la rédaction.

À la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral, la présence des chargés de projet pendant le processus rédactionnel et leur degré de participation dépendent de bon nombre de facteurs, notamment les préférences des rédacteurs et des chargés de projet, les charges de travail et les horaires ; la nature, la complexité et l'urgence du projet de loi ; le fait que la politique soit ou non bien définie ; l'étape du processus rédactionnel. Certains rédacteurs préfèrent rédiger sur les lieux en présence des chargés de projet dans des salles de rédaction munies d'ordinateurs pour les rédacteurs et de moniteurs supplémentaires pour les chargés de projet. D'autres paires de rédacteurs qui préfèrent travailler hors la présence des chargés de projet corédigent dans une salle de rédaction ou dans leurs bureaux respectifs et communiquent avec les chargés de projet par téléphone, au besoin. Ces derniers transmettent leurs commentaires verbalement au téléphone, à des réunions de rédaction, par écrit sous forme de simples annotations jointes à l'ébauche ou sous forme d'un texte narratif plus long.

Dans la plupart des provinces, les rédacteurs travaillent habituellement seuls, parfois sous la supervision d'un rédacteur principal ; dans certains cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de projets de loi longs ou urgents, par exemple, les rédacteurs travaillent en équipe, chacun d'eux étant responsable d'une certaine partie du projet de loi. Au Nouveau-Brunswick ainsi qu'à la Section de la législation (Administration centrale) et à la Section des services de rédaction fiscale (Finances) du ministère de la Justice fédéral, les rédacteurs travaillent toujours en paires constituées d'un rédacteur francophone et d'un rédacteur anglophone. Au niveau fédéral, les dossiers importants, complexes ou urgents (comme les lois de mise en œuvre du commerce mondial qui supposent des modifications distinctes à plusieurs lois différentes) peuvent être sous-divisés et attribués à deux

équipes de rédacteurs ou plus, selon le besoin. Généralement, la paire de rédacteurs initiale conservera la responsabilité de la coordination du dossier, c'est-à-dire les questions concernant l'horaire des réunions et l'uniformité de la méthode. Dans les sections de la réglementation, les rédacteurs travaillent généralement en paires, mais lorsque les ressources sont limitées et que le rédacteur possède l'expertise requise, un seul rédacteur peut être responsable des deux versions.

RÉVISION DES RÈGLEMENTS

Existe-t-il dans votre administration un processus officiel de révision de la réglementation?

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest n'ont pas de processus officiel de révision des règlements. Ces processus existent en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Alberta, au Québec, en Saskatchewan et en Ontario. En Colombie-Britannique, les ministères ont reçu instruction, aux termes du *Regulatory Reduction Project* (Projet de réduction de la réglementation), de relever les possibilités d'éliminer les règlements inutiles et coûteux dans un délai de 30 jours. Ces ministères devront préparer des plans détaillés en vue de procéder à une révision, une réforme et une simplification plus globale des exigences réglementaires. En Ontario, un comité du Cabinet examine les règlements avant leur prise, et, au Québec, l'examen de la réglementation fait partie du mandat de la Direction de la législation gouvernementale. En Saskatchewan, le *Legislative Instruments Committee* (comité des textes législatifs) du Cabinet fait l'examen initial de tous les règlements avant qu'ils soient acheminés au Cabinet. Ces règlements feront également l'objet d'un examen a posteriori par un comité spécial de l'Assemblée législative. Au Nunavut, presque tous les règlements doivent être approuvés par le Cabinet. Le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales formule des recommandations au Cabinet. En outre, un avis des règlements proposés est donné aux réunions régulières des sous-ministres. De plus, le registraire des règlements et le sous-ministre de la Justice effectuent un examen prévu par la loi de tous les règlements proposés, conformément à la *Loi sur les textes réglementaires du Nunavut*. À Ottawa,

tous les textes réglementaires sont renvoyés au Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation après leur prise.

RÉDACTION À PARTIR D'INSTRUCTIONS OU RÉVISION

Les rédacteurs rédigent-ils principalement les règlements à partir des instructions qu'ils reçoivent ou examinent-ils des règlements rédigés par des représentants ministériels ce qui entraîne une réécriture partielle ou importante?

En Alberta, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, les rédacteurs rédigent les règlements principalement à partir d'instructions. En Colombie-Britannique et en Saskatchewan, les rédacteurs travaillent à partir d'instructions et ils révisent également les ébauches préparées par d'autres ministères. Au Québec, les règlements sont rédigés par les représentants du ministère et présentés à la Direction de la législation gouvernementale pour examen. Au Yukon, la rédaction des règlements se fait souvent à partir d'instructions, mais les rédacteurs révisent parfois les règlements qui ont été rédigés par des représentants ministériels. En Ontario, la façon de procéder dépend de la nature du projet et du ministère responsable.

Au ministère de la Justice fédéral, les rédacteurs des sections de la réglementation du Groupe des services de rédaction travaillent à partir d'instructions, mais ils révisent également et, au besoin, ils réécrivent une partie ou la totalité des règlements préparés par les représentants ministériels. Aux termes de certaines modalités spéciales, les règlements sont rédigés par des rédacteurs affectés aux sections situées dans divers ministères (Finances, Transports, Santé et Environnement). Dans certains cas, l'examen des règlements courants a été délégué aux services juridiques des ministères.

S'agit-il d'une administration bilingue?

Le Québec, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et les Territoires du Nord-Ouest sont des administrations bilingues ; les lois et règlements y sont publiés dans les deux langues officielles. Le Yukon n'est pas entièrement bilingue, mais les lois et règlements sont publiés dans les deux langues officielles. Le Nunavut est une administration bilingue et, en outre, des traductions en langue Inuktitut sont publiées pour les députés. En Ontario, tous les projets de loi et certains règlements sont publiés dans les deux langues officielles. En Saskatchewan, environ 10 % des lois sont présentées sous un format bilingue, et les autres ne sont disponibles qu'en anglais seulement. La Nouvelle-Écosse est une administration unilingue anglophone ; toutefois, la province a produit une loi officiellement bilingue concernant une institution francophone, l'Université Sainte-Anne, ainsi qu'une version française non officielle de la *Loi sur les droits de la personne*. L'Alberta, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador sont unilingues ; les lois dans ces provinces ne sont disponibles qu'en anglais.

Quant aux lois et règlements fédéraux, ils doivent tous être publiés dans les deux langues officielles, et les deux versions font pareillement autorité.

RÉDACTION DES DEUX VERSIONS

S'il s'agit d'une administration bilingue, les deux versions linguistiques sont-elles rédigées en même temps ou est-ce que le texte est d'abord rédigé dans l'une des deux langues puis traduit dans l'autre? Par qui?

Dans la plupart des administrations bilingues, un texte est préparé dans une langue — l'anglais, à l'exception du Québec, où la version originale est rédigée en français — puis traduite dans la deuxième langue. Les exceptions sont le Nouveau-Brunswick, où les deux versions sont corédigées par deux avocats des services législatifs (rédacteurs), le Yukon, où la rédaction du texte français débute souvent avant que le texte anglais soit terminé, et Ottawa dont le processus de corédaction est décrit en réponse à la question 29.

Bien que la corédaction constitue la norme à la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral, il existe certaines exceptions. À la Section des services de rédaction fiscale (Finances), les textes sont préparés en anglais, puis traduits en français par un traducteur sur place. À l'occasion, selon le sujet et l'expertise particulière de la personne, les rédacteurs des sections de la réglementation peuvent préparer les deux versions avec l'aide de réviseurs linguistiques qui sont des traducteurs professionnels. À la Section de la législation (Administration centrale), les deux versions sont préparées de façon indépendante par une paire de rédacteurs législatifs, chacun étant individuellement responsable de sa version. Les deux versions sont souvent préparées simultanément, mais diverses méthodes peuvent être utilisées selon le style de travail des rédacteurs et leur charge de travail respective. Il en est de même pour les sections de la réglementation, quoique la corédaction simultanée ne soit pas aussi

courante. Dans les deux cas, la teneur et la portée juridique des deux versions doivent correspondre et, par conséquent, les deux textes sont étroitement comparés. La comparaison est généralement effectuée vers la fin du processus rédactionnel dans le cas des projets de loi, mais plusieurs fois pendant le processus dans le cas des règlements.

IMPRESSION, PUBLICATION ET DISTRIBUTION

Qui est responsable de l'impression, de la publication et de la distribution des textes législatifs?

Dans la plupart des provinces et des territoires, la responsabilité de l'impression, de la publication et de la distribution des textes législatifs incombe au bureau des conseillers législatifs (Nouvelle-Écosse), à l'Imprimeur de la Reine (Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan et Yukon ; dans le dernier cas, le bureau de rédaction législative prépare le texte en format [pdf] pour dépôt à l'Assemblée législative) ou à une combinaison des deux. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la Division de la législation exécute la fonction d'imprimeur territorial (Reine). De même, au Nouveau-Brunswick, l'Imprimeur de la Reine fait partie de la Direction des services législatifs. Au Québec, l'Éditeur officiel joue un rôle analogue à celui de l'Imprimeur de la Reine.

Le Manitoba (Bureau des conseillers législatifs) et la Colombie-Britannique (*Regulations and Publications Sections of the Legislative Counsel Office* — Section des règlements et des publications du bureau des conseillers législatifs) exécutent les tâches d'impression et de publication en partenariat avec l'Imprimeur de la Reine. En Ontario, ces fonctions sont exécutées par le Bureau des conseillers législatifs de concert avec le bureau du légiste (de l'Assemblée législative) dans le cas des projets de loi et de l'Imprimeur de la Reine dans le cas des règlements, des recueils annuels des lois et des codifications administratives. En Alberta, les fonctions sont réparties de façon parallèle. Le Bureau des conseillers législatifs est responsable de la préparation de la version de l'imprimeur. L'Imprimeur de la Reine imprime et distribue les lois et règlements, tandis que

l'impression et la distribution des projets de loi incombent à l'Assemblée législative.

Au Nunavut, les projets de loi sont transmis à la Chambre afin qu'ils soient présentés par le coordonnateur législatif du gouvernement. La Chambre fournit des copies certifiées des projets de loi édictés. La Division de la législation s'occupe des recueils annuels, de la Gazette et autres publications.

À Ottawa, le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes, par l'entremise du Bureau des conseillers législatifs, est responsable de l'impression, de la publication et de la distribution des projets de loi d'initiative parlementaire.

Dans le cas des projets de loi du gouvernement, les rédacteurs législatifs du Groupe des services de rédaction du ministère de la Justice fédéral transmettent au personnel du Groupe des services d'édition une version électronique du texte final pour s'assurer que la codification appropriée des styles, macros et affaires connexes a été utilisée de façon à ce que les deux versions du projet de loi soient alignées puis imprimées en juxtaposition. Le Groupe des services d'édition transmet ensuite les données au Groupe Communication Canada, qui s'appelait autrefois l'Imprimeur de la Reine, en vue de la photocomposition et de l'impression de la première épreuve, de l'épreuve révisée et de l'épreuve en bon à tirer. Le personnel du Service de révision et d'édition législatives distribue les épreuves aux membres du Groupe des services de rédaction qui les transmettent ensuite au ministère responsable. Le personnel du secrétariat du Cabinet chargé de la législation et de la planification parlementaire est responsable de la distribution des épreuves en bon à tirer à la Direction des journaux de la Chambre des communes qui en met des exemplaires à la disposition des députés. Une fois qu'un projet de loi a

été déposé au Sénat ou à la Chambre des communes, des impressions successives — version première lecture et réimpression, « version adoptée » et « version sanctionnée » — relèveront respectivement du Bureau du légiste et conseiller parlementaire du Sénat ou du Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes.

La Direction des services législatifs est responsable de la publication de la partie III de la *Gazette du Canada* (qui renferme les lois sanctionnées), des recueils annuels des *Lois du Canada* et, périodiquement, des *Lois révisées du Canada* (pour une description du processus de révision des lois, voir aux nos 37–38 Révision périodique). Ces trois sources constituent les versions officielles de la loi, contrairement aux diverses codifications administratives et versions annotées offertes sur le marché.

Les règlements devant être prépubliés dans la partie I de la *Gazette du Canada* sont présentés par les ministères ou, dans le cas des règlements devant être pris par le gouverneur en conseil, par le Bureau du légiste du Conseil privé. Il incombe également au Bureau du légiste du Conseil privé de veiller à la publication dans la partie II de la *Gazette du Canada* des textes réglementaires et autres documents assujettis au processus réglementaire.

35

ABONNEMENTS AUX PUBLICATIONS

Votre bureau administre-t-il des abonnements à la Gazette, aux recueils de loi?

À l'exception du Nouveau-Brunswick, les services de rédaction ne gèrent pas les abonnements aux gazettes provinciales ou territoriales ou à d'autres recueils de lois. Au Nunavut, la Gazette est envoyée gratuitement aux personnes et organismes figurant sur une vaste liste de diffusion jusqu'à ce que le territoire soit en mesure de gérer des abonnements. Dans les Territoires du Nord-Ouest, des abonnements sont confiés à contrat à un fournisseur privé. À Ottawa, les abonnements aux *Lois du Canada* et aux *Lois révisées du Canada* (copie papier et CD-ROM) et à la *Gazette du Canada* sont gérés par les éditeurs.

RÔLE DU RÉDACTEUR APRÈS L'IMPRESSION DU PROJET DE LOI

Quel est le rôle du rédacteur après que le projet de loi est transmis pour impression :

- les rédacteurs rédigent-ils aussi des motions d'amendement visant à modifier des projets de loi qui ont été déposés?*
- les rédacteurs assistent-ils aux réunions du comité parlementaire pour servir de témoins?*

MOTIONS

Dans les provinces et les territoires, les rédacteurs rédigent des motions d'amendement des projets de loi qui ont été déposés, quoique, au Québec, cette pratique ne soit pas courante. À Ottawa, même s'il n'existe pas de formalité prévue à cet égard, les rédacteurs relevant des sections de la législation (Administration centrale) et des services de rédaction fiscale (Finances) du ministère de la Justice sont souvent appelés à rédiger des motions émanant du gouvernement ou de réviser des motions préparées par les députés (ou par les membres de l'opposition lorsque le gouvernement désire adopter une proposition de l'opposition) ou par les cadres supérieurs du ministère en leur nom. Les motions d'amendement des projets de loi d'intérêt privé des sénateurs sont préparés par les rédacteurs du Sénat. Les rédacteurs de la Chambre des communes préparent les motions d'amendement des projets de loi du gouvernement et parfois des projets de loi d'initiative parlementaire.

PRÉSENCE AUX COMITÉS PARLEMENTAIRES

Les rédacteurs législatifs à Terre-Neuve-et-Labrador et en Alberta n'assistent pas aux réunions des comités

parlementaires à titre de témoins. Les rédacteurs dans les Territoires du Nord-Ouest, au Québec et en Saskatchewan le font, mais dans les deux derniers cas, ils ne le font qu'à titre exceptionnel. Les rédacteurs dans les autres provinces et territoires n'assistent généralement pas à titre de témoins, mais plutôt de conseillers du Comité parlementaire (Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Nunavut, Ontario et Nouveau-Brunswick — où les rédacteurs assistent à la demande du ministère en question). Au Yukon, les rédacteurs n'assistent pas aux réunions des comités parlementaires sauf lorsque toute l'assemblée siège à titre de comité.

À Ottawa, en règle générale, les rédacteurs de la Section de la législation (Administration centrale) et de la Section des services de rédaction fiscale (Finances) n'assistent pas aux séances des comités parlementaires. Toutefois, les rédacteurs sont disponibles afin de préparer et réviser les amendements pendant l'étude article par article d'un projet de loi en comité et à l'étape du rapport. Les rédacteurs peuvent assister aux délibérations des comités parlementaires dans des circonstances exceptionnelles à être déterminées en consultation avec leur directeur. À la demande du ministère responsable, et sous réserve de leur disponibilité, les rédacteurs peuvent assister aux réunions des comités parlementaires, y compris les réunions avec le leader de la Chambre lorsque le Cabinet a délégué son pouvoir d'approuver un projet de loi. Le rôle du rédacteur dans ces cas consiste généralement à agir à titre de conseiller du comité et — que ce soit directement ou par l'intermédiaire du cadre supérieur représentant le ministère responsable — de répondre aux questions techniques concernant la rédaction d'articles particuliers du projet de loi ou de commenter l'effet de l'application de dispositions particulières à une situation de fait. Les rédacteurs de la

Chambre des communes n'assistent pas aux réunions
des comités.

RÉVISION PÉRIODIQUE

Y a-t-il une révision périodique des lois dans votre administration?

Dans l'affirmative :

- qui en est responsable et à quelle fréquence a-t-elle lieu?

- quel est le champ de cette révision (s'il est connu)? Couvre-t-elle l'élimination des dispositions périmées?

La non codification des lois d'application restreinte?

L'uniformité stylistique?

RÉVISION PÉRIODIQUE

Bien que l'ensemble des provinces et des territoires, sauf la Saskatchewan, révisent périodiquement leurs lois, dans la plupart des cas, la fréquence de la révision varie.

Les Territoires du Nord-Ouest révisent l'ensemble de leurs lois tous les dix à quinze ans. En Colombie-Britannique, la révision fait partie d'un processus permanent établi par la *Statute Revision Act*. En Nouvelle-Écosse, les révisions ont été effectuées dès les XVIII^e et XIX^e siècles et, plus récemment, en 1900, 1923, 1954, 1967 et 1989. Au Québec, les lois et règlements sont révisés de façon continue. Au Yukon, où la loi habilitante autorisant la révision périodique a été adoptée en 1997, une première révision d'envergure est prévue pour 2002 et sera suivie d'une révision permanente. La dernière révision de la législation de l'Île-du-Prince-Édouard remonte à 1988.

Au Nouveau-Brunswick, la révision la plus récente est survenue en 1973 ; avril 2001 a marqué le début du processus de révision complète qui doit se dérouler sur une période de quatre ans. Au Manitoba, l'ensemble de l'assiette législative a été mise à jour au cours du

processus de réadoption en 1987. L'Ontario effectuait une révision tous les dix ans, mais prévoit adopter, à compter de 2003, un processus de révision permanente qui remplacera la révision décennale. Il n'existe aucun intervalle établi entre les révisions à Terre-Neuve-et-Labrador où la dernière révision remonte à 1990.

L'Alberta vient tout juste de terminer une révision qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. La loi permet maintenant à cette province de réviser toute loi quelle qu'elle soit.

La révision la plus récente des lois publiques fédérales a eu lieu en 1985. Les révisions antérieures remontent à 1886, 1906, 1927, 1952 et 1970.

PERSONNES RESPONSABLES DE LA RÉVISION

En Alberta, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Yukon, les bureaux des conseillers législatifs respectifs sont responsables de la révision, tandis qu'en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, la responsabilité incombe au premier conseiller législatif. Au Québec, la Direction de la refonte des lois et des règlements du ministère de la Justice effectue la révision. Le commissaire à la révision des lois travaille à la première révision des lois du Nunavut.

La Commission de révision des lois (aujourd'hui désignée Services de gestion des bases de données) de la Direction des services législatifs a effectué la plus récente révision des lois d'intérêt public fédérales en 1985. Aucune autre révision n'est actuellement prévue. Les versions non officielles des lois d'intérêt public codifiées (depuis 1985) et des règlements (depuis 1978) continueront d'être préparées par les Services de gestion des bases de données et sont mises à jour et offertes électroniquement sur CD-ROM et sur le site Internet du ministère de la Justice tous les quatre mois.

Les codifications administratives sont également disponibles sur demande. Les versions « officielles » (papier) des lois, publiées dans la partie III de la *Gazette du Canada* et dans le recueil annuel des *Lois du Canada* et des règlements et des autres textes législatifs (publiés dans la partie II de la *Gazette du Canada*) resteront disponibles.

CHAMP DE LA RÉVISION

Au cours du processus de révision des lois en Colombie-Britannique, au Québec, en Ontario, au Nunavut ainsi qu'à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispositions qui ne sont plus en vigueur sont (ou, dans le cas du Yukon, seront) éliminées, et les modifications sont apportées aux lois codifiées (généralement toutes les lois d'intérêt public) pour garantir l'uniformité stylistique. Au Nouveau-Brunswick, les erreurs d'orthographe et de grammaire seront corrigées, le style sera uniformisé et le libellé modernisé. On mettra en vigueur une méthode de publication électronique à jour. Les Territoires du Nord-Ouest codifient toutes les lois, à l'exception de celles qui ne sont plus en vigueur et moderniseront également le libellé. Les lois pourraient être réaménagées. Le Manitoba effectue seulement des modifications limitées. La Nouvelle-Écosse renumérottera les dispositions législatives, corrigera les erreurs d'orthographe et de grammaire, apportera des modifications pour éliminer le sexisme et combinera ou divisera les lois et éliminera les formulaires pour améliorer la lisibilité.

Toutes les révisions des lois fédérales ont suivi des cheminements différents. Les révisions ont consisté à consolider les lois d'intérêt public autres que les lois caduques, à améliorer les versions françaises, à produire des éditions reliées et à feuilles mobiles, à renumérotter les dispositions, à moderniser le libellé, à uniformiser le mode d'expression, à corriger les erreurs grammaticales

ou typographiques et à réaménager certaines des dispositions. Bien qu'aucune autre révision complète ne soit prévue, diverses initiatives — par exemple, la rédaction dans un langage clair et simple, le non-sexisme et le bijuridisme — continueront d'être mis en œuvre de façon permanente, à mesure que les nouvelles lois sont rédigées ou que les dispositions des lois existantes font l'objet de modifications. La mise à jour et le maintien de la base de données des lois codifiées incombent aux Services de gestion des bases de données.

39

NOMBRE DE DOSSIERS

De combien de dossiers au maximum un rédacteur peut-il s'occuper?

Combien de dossiers actifs la section de la rédaction a-t-elle en moyenne?

Dans la plupart des provinces et territoires, les données limitées disponibles dans ce domaine doivent être considérées avec prudence en raison des variations extrêmes et non représentatives du volume de travail et de l'échelle de difficulté également variable et difficilement quantifiable.

Le Manitoba estime qu'il produit tous les ans environ 800 pages de projets de loi et 1,500 pages de règlements.

En Colombie-Britannique, la liste législative renfermait à la date de l'enquête 93 points. Le service traite de 35 à 40 règlements par mois.

Voici le nombre de projets de loi adoptés par la Nouvelle-Écosse au cours des dernières années : 2001, 27 à la date de l'enquête ; 2000, 41 ; 1999, 36 ; 1998, 45 ; 1997, 25 ; 1996, 42 ; 1995-1996, 35 ; 1995, 17 ; 1994-1995, 34 ; 1994, 96 ; 1993, 76. Il va de soi que ces données ne prennent pas en compte les projets de loi déposés mais non adoptés ni les projets de loi non présentés. De plus, ces chiffres sont un peu trompeurs à cause de la tendance croissante à recourir à des projets de loi omnibus qui modifient différentes lois à la fois (7 en 2001, 5 en 2000, 4 en 1999 et 3 en 1998).

Au cours de l'exercice 2000-2001, le Nouveau-Brunswick a déposé à l'Assemblée législative 78 projets de loi rédigés par la Direction des services législatifs.

En outre, 116 règlements rédigés au sein de la Direction ont été déposés auprès du registraire des règlements.

Les rédacteurs de la Saskatchewan préparent annuellement en moyenne 85 projets de loi et 130 règlements.

À la date de l'enquête, le service du Yukon comptait environ 300 dossiers actifs et, selon son estimation, une charge de travail normale serait constituée d'au moins 30 dossiers par rédacteur.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, à la date de cette enquête, il y avait 41 projets de loi et 108 règlements en cours, répartis entre 4.7 rédacteurs.

Au moment de l'enquête, chaque rédacteur à Terre-Neuve-et-Labrador avait de 15 à 20 dossiers.

L'Alberta traite en moyenne 40 à 50 projets de loi par session, ce qui représente une charge de travail de 5 à 8 projets de loi par rédacteur. Pendant toute période donnée, le nombre de règlements en cours s'établit à plus de 200.

Le nombre de dossiers par rédacteur varie au Nunavut, mais il est encore relativement faible à cause de la pénurie d'agents de politique expérimentés.

À Ottawa, en 1997 il y avait 94 dossiers actifs, 31 lois sanctionnées et 38 projets de loi déposés ; en 1998, 78 dossiers actifs, 40 lois sanctionnées et 42 projets de loi déposés ; en 1999, 77 dossiers actifs, 36 lois sanctionnées et 45 projets de loi déposés ; en 2000, 72 dossiers actifs, 35 lois sanctionnées et 24 projets de loi déposés ; en dernier lieu, en 2001, 34 dossiers actifs, 41 lois sanctionnées et 46 projets de loi déposés. En outre, 745 motions d'amendement ont été déposées en

1997, 353 en 1998, 578 en 1999, 1,073 en 2000 et finalement 807 en 2001. Chaque année, environ 1,200 règlements sont traités, c'est-à-dire rédigés ou révisés.

Au 8 novembre 2001, le Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes avait reçu 428 demandes concernant des projets de loi d'initiative parlementaire depuis l'ouverture de la session parlementaire le 29 janvier 2001. Deux cent onze projets de loi découlant des 428 demandes avaient fait l'objet d'une première lecture.

**NOMBRE DE DOSSIERS PORTANT SUR DES LOIS
ET NOMBRE DE DOSSIERS PORTANT SUR DES RÈGLEMENTS**

Combien parmi les dossiers confiés à un rédacteur sont :

- des dossiers portant sur des lois?*
- des dossiers portant sur des règlements?*

Au Manitoba, la proportion de dossiers portant sur des projets de loi par rapport aux dossiers portant sur des règlements dans une charge de travail typique varie trop pour permettre une estimation générale utile. En Colombie-Britannique, la répartition de la charge de travail varie également à cause de la taille et de la complexité des dossiers et du fait que les rédacteurs individuels peuvent se spécialiser soit dans la rédaction des projets de loi, soit dans la rédaction des règlements. Au Nouveau-Brunswick, la tendance de la répartition de la charge de travail est la suivante : environ 35 % de projets de loi et 65 % de règlements. En Alberta, chaque rédacteur se voit généralement confier 5 à 8 projets de loi et 20 à 30 règlements. La charge de travail des rédacteurs de Terre-Neuve-et-Labrador est de 15 à 20 projets de loi et de un à cinq règlements. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les rédacteurs gèrent, en moyenne, 8.7 projets de loi et 23 règlements. La charge de travail des rédacteurs au Yukon comprend au moins cinq projets de loi et 15 à 20 règlements. Au Nunavut, les rédacteurs gèrent un nombre équivalent de dossiers de projets de loi et de règlements.

À Ottawa, les rédacteurs de la Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice peuvent compter 6 à 10 dossiers ouverts dont quatre à cinq sont actifs. Le nombre de dossiers gérés par les rédacteurs des sections de la réglementation peut varier considérablement selon leur taille et leur complexité. De façon générale, les dossiers des projets de loi restent

ouverts plus longtemps (en moyenne un an), tandis que le délai d'exécution des dossiers de règlements est beaucoup plus court (en moyenne deux mois). Les rédacteurs de la Section de la législation (Administration centrale) ne rédigent habituellement que les projets de loi, tandis que les rédacteurs de la Section de la réglementation (Administration centrale), des sections des services de rédaction des Transports, de la Santé et de l'Environnement rédigent uniquement des règlements. Les rédacteurs de la Chambre des communes comptent généralement 6 à 12 dossiers actifs à la fois.

41

NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS À LA FOIS

Les rédacteurs ont-ils tendance à s'occuper principalement d'un seul dossier ou de plusieurs textes législatifs à la fois?

Dans l'ensemble des provinces et territoires, les rédacteurs tendent à s'occuper de plusieurs projets simultanément. À la Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice fédéral, il y a de moins en moins de temps pour rédiger entre le moment où le Cabinet autorise la rédaction d'un projet de loi et son dépôt, de sorte qu'il en résulte naturellement une tendance pour les rédacteurs à travailler plus intensivement sur un ou deux dossiers à la fois.

Théoriquement, les rédacteurs de la Chambre des communes s'occupent d'un dossier à la fois selon le principe du « premier arrivé, premier servi » ; en pratique, ils gèrent plusieurs dossiers à la fois.

**VARIATIONS SAISONNIÈRES ET
SESSIONNELLES DE LA CHARGE DE TRAVAIL**

La charge de travail est-elle relativement constante ou y a-t-il des variations selon les saisons ou les sessions?

L'ensemble des provinces et territoires ont signalé des variations de la charge de travail selon les saisons ou les sessions. Le volume de travail associé à la rédaction des projets de loi augmente pendant les sessions de la législature ; parallèlement, le volume de travail associé aux projets de loi et aux règlements diminue pendant l'été à cause des vacances d'un bon nombre de chargés de projet. Le répondant du Yukon a signalé que le volume de travail tend à augmenter considérablement juste avant et pendant la session législative d'automne.

La Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice fédéral connaît également ces phénomènes ; toutefois, au cours des dernières années, le nombre croissant de projets de loi « omnibus » a forcé les rédacteurs à travailler plus intensément même en dehors des périodes de pointe. Il ne fait aucun doute que la pression exercée sur les rédacteurs est beaucoup plus forte juste avant la reprise des travaux parlementaires ou pendant que le Parlement siège, en partie à cause du travail de dernière minute associé à la préparation de textes pour l'imprimerie ou à la rédaction de motions d'amendement de projets de loi à l'étude par les comités du Sénat ou de la Chambre. En outre, en raison de la modification constante des priorités du Cabinet, la charge de travail peut temporairement varier considérablement entre les rédacteurs.

La charge de travail des rédacteurs des sections de la réglementation est généralement assez régulière, mais

des périodes de pointe peuvent se manifester en septembre, à la fin de décembre et à la fin de l'exercice, soit le 31 mars.

Le volume de travail du Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes est lourd et régulier dans le cas des projets de loi d'initiative parlementaire. Dans le cas des motions d'amendement des projets de loi du gouvernement, il tend à augmenter au cours des quatre à six semaines qui précèdent le congé de Noël et des six à huit semaines qui précèdent le congé d'été. Une situation semblable existe au Sénat.

PRIORITÉ DES LOIS PAR RAPPORT AUX RÈGLEMENTS

Dans les cas où les mêmes personnes rédigent les projets de loi et les règlements, ces documents ont-ils la même priorité ou la priorité varie-t-elle en fonction du fait que le Parlement siège ou non?

Dans la plupart des provinces et des territoires, les projets de loi reçoivent une priorité plus élevée que les règlements lorsque la législature siège. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. L'Alberta, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont signalé qu'il arrive que certains règlements aient préséance sur les lois.

À la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral, la question de priorité ne se pose généralement pas, puisque la charge de travail d'un rédacteur précis comprendra uniquement des projets de loi ou uniquement des règlements. Toutefois, à la Section des services de rédaction fiscale (Finances), les rédacteurs spécialistes de la fiscalité sont responsables des deux. La priorité relative des projets de loi peut habituellement être déterminée en consultant le programme législatif du gouvernement qui est mis à jour au moins une fois par semaine.

MODALITÉS TEMPORAIRES (CONTRACTUELLES) POUR TRAITER LES AUGMENTATIONS DE VOLUME IMPRÉVUES

Des ententes temporaires contractuelles sont-elles en place pour faire face à des augmentations imprévues de volume de travail?

La plupart des administrations ne prévoient aucune disposition particulière pour les augmentations temporaires du volume de travail. Toutefois, le Manitoba, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, le Nunavut, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest prennent des dispositions ponctuelles selon les besoins. Dans des circonstances très exceptionnelles, il arrive que le Québec prenne de telles dispositions. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il existe des modalités permanentes pour des services de traduction supplémentaires. L'Ontario embauche à l'occasion un avocat de l'extérieur pour rédiger des projets de loi.

La Section de la législation (Administration centrale) du ministère de la Justice fédéral a, à de rares occasions, confié à contrat du travail de rédaction à des rédacteurs de l'extérieur de la Direction des services législatifs qui sont habituellement d'anciens rédacteurs de la Section. Toutefois, ces modalités sont rares pour des motifs de sécurité.

Aux sections de la réglementation, des dispositions spéciales ont été prises par lesquelles un rédacteur (embauché par un ministère particulier) a à la fois rédigé et révisé des règlements pour le compte des sections.

Le Bureau du légiste et du conseiller parlementaire du

Sénat et le Bureau des conseillers législatifs de la Chambre des communes ont également, à l'occasion, embauché des consultants de l'extérieur pour rédiger des projets de loi.

45

UTILISATION D'ORDINATEURS ET TRAITEMENT DE TEXTES

Les rédacteurs composent-ils des textes législatifs en se servant d'ordinateurs pour le traitement de textes ou les données sont-elles entrées par le personnel administratif?

La tendance dans ce domaine est manifestement orientée vers la rédaction directement sur ordinateur. Néanmoins, une combinaison de méthodes est utilisée pour l'entrée des données. Les rédacteurs en Nouvelle-Écosse, Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest peuvent composer les textes en utilisant les ordinateurs ou peuvent faire effectuer leur traitement de texte par le personnel administratif. De même, les rédacteurs au Yukon utilisent Microsoft Word sur leurs ordinateurs personnels pour la rédaction, mais une certaine partie de l'entrée des données et la révision sont effectuées par le personnel administratif. À Terre-Neuve-et-Labrador, la plupart des rédacteurs composent sur leur ordinateur. Au Québec et en Alberta, le personnel administratif se charge généralement de l'entrée des données. Au Nouveau-Brunswick, en Saskatchewan, en Ontario, au Nunavut et au Manitoba, les rédacteurs entrent les textes directement pendant le processus de rédaction.

À la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral, tous les rédacteurs utilisent des ordinateurs pour leur rédaction, et les rédacteurs des sections de la réglementation disposent également des services d'un personnel de soutien pour l'entrée des données. Tous les membres de la Direction sont liés au même réseau et peuvent se transmettre des données. Les rédacteurs de la Chambre des communes utilisent

les ordinateurs pour la rédaction des projets de loi d'initiative parlementaire, tandis que le personnel de soutien s'occupe du traitement des textes des motions d'amendement des projets de loi du gouvernement.

LOIS ET RÈGLEMENTS DISPONIBLES SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE

Dans votre administration, les lois et règlements sont-ils disponibles sur support électronique?

Les rédacteurs ont-ils accès en direct :

- aux bases de données sur les lois provinciales?
- aux bases de données sur les lois fédérales?
- à Internet?

Au cours des dernières années, tous les gouvernements provinciaux et territoriaux ont rendu leur législation disponible en direct selon les modalités décrites ci-après. Bon nombre d'administrations produisent également, de temps à autre, des versions CD-ROM de leur législation. En outre, tous les services de rédaction, sauf un, fournissent maintenant aux rédacteurs un accès à Internet (les rédacteurs de l'Alberta devraient l'obtenir sous peu). Par conséquent, les rédacteurs ont maintenant un accès en direct presque illimité à l'ensemble de la législation canadienne : lois, règlements, projets de loi et état des projets de loi, ainsi que les gazettes officielles dans lesquelles l'information utile est publiée.

Textes législatifs disponibles en direct dans les provinces ou territoires et au gouvernement fédéral :

Alberta — Lois et règlements, projets de loi, état des projets de loi et gazettes officielles

Colombie-Britannique — Lois et règlements, décrets et arrêtés ministériels, projets de loi et état des projets de loi (version des première et troisième lectures)

Manitoba — Lois et règlements, projets de loi et état des projets de loi

Nouveau-Brunswick — Lois et règlements, version des projets de loi en première lecture, état de la législation (projets de loi) et gazette royale

Terre-Neuve-et-Labrador — Lois et règlements, *Newfoundland Gazette*, état des projets de loi et projets de loi après leur distribution à la Chambre de l'assemblée

Territoires du Nord-Ouest — Lois et règlements, état des projets de loi et résumés des projets de loi

Nouvelle-Écosse — Lois et règlements, projets de loi, état des projets de loi et versions amendées des projets de loi

Nunavut — Lois et règlements, projets de loi et gazettes

Ontario — Lois et règlements, *Gazette de l'Ontario*, version des projets de loi en première lecture, état des projets de loi et proclamations

Île-du-Prince-Édouard — Lois, *Royal Gazette*, version des projets de loi en première lecture et état des projets de loi

Québec — Lois et règlements, projets de loi, état des projets de loi et projets de loi adoptés

Saskatchewan — Lois et règlements, *Saskatchewan Gazette*, projets de loi en première lecture et état des projets de loi

Yukon — Lois et règlements, *Gazette du Yukon*, projets de loi et état des projets de loi

Gouvernement fédéral — Lois et règlements, Gazette du Canada, projets de loi (résumé législatif, versions première lecture et adoptée par le Sénat ou la Chambre des communes) et état des projets de loi.

MISE À JOUR DES BASES DE DONNÉES

Si les lois sont disponibles sur support électronique, par qui et à quelle fréquence la base de données est-elle mise à jour?

La procédure et la fréquence de mise à jour des bases de données varient légèrement d'une administration à l'autre.

À ce jour, la Nouvelle-Écosse a produit trois versions du CD-ROM (1997, 1998 et 1999) qui n'ont suscité qu'une réaction médiocre de la part de la profession juridique, peut-être à cause de l'existence d'un site Web correspondant. La responsabilité des mises à jour incombe au Bureau des conseillers législatifs, mais compte tenu des priorités législatives, aucun membre du personnel n'est spécialement affecté à la publication ; par conséquent, les codifications (imprimés, CD-ROM et site Web) sont assez désuètes. Les versions sur le site Web et sous forme de brochure sont à jour.

Au Manitoba, le Bureau des conseillers législatifs met à jour sa base de données de façon continue, dans les trois mois de la mise en vigueur d'une loi.

Depuis janvier 2001, l'Ontario, par l'entremise du Bureau des conseillers législatifs et de Publications Ontario, applique un délai d'actualisation des données de 14 jours pour ses bases de données internes et publiques. La province prévoit offrir un délai d'actualisation de 24 à 48 heures d'ici 2003.

À Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau des conseillers législatifs met à jour les bases de données dès que nécessaire.

Au Yukon, les bases de données (CD-ROM jusqu'à la fin de 1999, et ensuite sur le serveur de fichiers du Ministère) sont mises à jour par le Bureau des conseillers législatifs peu après la fin de la session parlementaire au cours de laquelle les projets de loi ont été sanctionnés ou peu après qu'ils ont été pris, dans le cas des règlements.

L'Imprimeur de la Reine met à jour les bases de données au Nouveau-Brunswick (trimestriellement) et en Saskatchewan.

En Colombie-Britannique, les bases de données sont actualisées conjointement par le conseiller législatif et l'Imprimeur de la Reine.

En Alberta, les nouveaux CD-ROM sont offerts trimestriellement, mais l'Internet est mis à jour hebdomadairement, et la base de données du bureau, quotidiennement.

La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) met à jour sa base de données de la législation du Québec une fois par année, tandis que l'Éditeur officiel et le Barreau du Québec actualisent leurs bases de données de la législation du Québec hebdomadairement.

Le bibliothécaire du ministère de la Justice met à jour les lois et règlements du Nunavut.

Les lois et règlements fédéraux sont offerts sous forme électronique sur CD-ROM et sur le site Internet du ministère de la Justice. Les nouveaux CD-ROM sont diffusés trois fois par année, et le site Internet est actualisé à la même fréquence.

OUTILS DE TRAVAIL DES RÉDACTEURS

Des outils comme des guides de rédaction, des manuels et des notes à l'intention des rédacteurs sont-ils disponibles pour faciliter les aspects législatifs et linguistiques de la rédaction?

La plupart des provinces et territoires mettent à la disposition des rédacteurs législatifs certains outils de travail pour faciliter les aspects linguistiques et techniques de la rédaction. Le service du Yukon a entrepris d'élaborer ses propres guide de rédaction et manuel, et les rédacteurs utilisent fréquemment *The Composition of Legislation* de Driedger ainsi que les normes de rédaction bilingues préparées par la Section de la rédaction de la Conférence pour l'uniformisation des lois du Canada. Les rédacteurs de l'Alberta utilisent un manuel de stylistique actuellement en cours de révision. Le Nouveau-Brunswick possède un Guide de rédaction anglophone et francophone ainsi qu'un Document sur la corédaction. Le Nouveau-Brunswick effectue actuellement une révision de ces manuels à la lumière de son projet de révision. En Nouvelle-Écosse, les outils de travail en matière de rédaction sont limités, et à Terre-Neuve-et-Labrador il n'en existe aucun. Cependant, dans ces deux administrations, le service est suffisamment petit pour permettre des discussions informelles sur des questions de rédaction au cours desquelles les rédacteurs partagent leurs idées et leurs expériences ; en outre, les rédacteurs de la Nouvelle-Écosse ont leur propre bibliothèque et ils ont accès à trois autres (ministère de la Justice, Barreau et École de droit). En Colombie-Britannique, un *Guide to Legislation* est disponible, et le *Legislative Style Committee* (Comité sur le style législatif) travaille à la préparation d'un manuel des règles de stylistique pour les rédacteurs. La Saskatchewan a mis au point un guide de rédaction interne et, en outre, dispose d'une vaste

bibliothèque de textes de rédaction et de sources juridiques. Les Territoires du Nord-Ouest utilisent un manuel des règles de stylistique de rédaction. Les rédacteurs de l'Ontario utilisent un guide de rédaction qui fait actuellement l'objet d'une révision et ils peuvent également compter sur les conventions de rédaction fondées sur les règles de la rédaction législative élaborées par la Conférence pour l'uniformisation des lois. Au Nunavut, les rédacteurs utilisent des manuels et des documents préparés par les autres administrations. À quelques exceptions près, les rédacteurs de la Chambre des communes suivent les protocoles de rédaction du ministère de la Justice.

Les rédacteurs de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral ont accès à plusieurs guides en matière de préparation des lois.

Le document *Lois et règlements : l'essentiel* est offert sous formes électronique et imprimée. Principalement conçu à l'intention des fonctionnaires participant au processus législatif et réglementaire, il donne un aperçu du processus d'élaboration des politiques et des différentes étapes de la rédaction, de l'impression et de l'adoption des lois et de la prise des règlements. Il décrit les rôles des personnes visées et aborde les préoccupations relatives à la politique, aux principes juridiques et aux pratiques administratives. Notons également la publication du Secrétariat du Conseil du Trésor intitulée *Affaires réglementaires : Le processus de réglementation fédérale*.

Le *Manuel de légistique* est disponible sous format électronique. Conçu principalement pour être utilisé par les rédacteurs de la Section de la législation (Administration centrale) et de la Section des services de rédaction fiscale (Finances), il s'agit d'un texte complet renfermant de l'information sur la rédaction des lois, y compris les aspects linguistiques et

techniques et les questions juridiques. Il comprend également de l'information au sujet du processus d'élaboration des politiques et du processus parlementaire relatif à l'adoption d'un projet de loi.

Le Manuel de la réglementation fédérale est disponible en formats électronique et imprimé. Il donne un aperçu des aspects essentiels de la préparation des règlements fédéraux, y compris une description du processus réglementaire fédéral, de la façon de donner des directives sur la rédaction, les règles de rédaction et de présentation, une description de la technique de rédaction en langage clair et les étapes de base afférentes à la rédaction des règlements. Il est destiné à toute personne visée par la préparation des textes réglementaires fédéraux, que ce soit dans le contexte de l'élaboration des politiques, de la rédaction, de l'examen ou de la révision finale.

Le Guide canadien de rédaction législative française est mis à la disposition des rédacteurs de la Direction des services législatifs en formats électronique et imprimé. Il renferme les résultats de la recherche des jurilinguistes et des avocats sur les problèmes courants associés à la rédaction de la version française des lois.

Les opinions juridiques du Groupe des services consultatifs et du perfectionnement sont offertes sous format électronique au sein de la Direction et seront sous peu accessibles par l'entremise de la banque d'avis juridiques du ministère de la Justice. Une base de données, actuellement en voie de développement, renfermera les décisions importantes des tribunaux concernant la législation déléguée.

En dernier lieu, les rédacteurs de la Direction des services législatifs reçoivent les *Conventions de rédaction* — lignes directrices linguistiques émises par le premier conseiller législatif adjoint — et les *Notes*

réactionnelles — directives émises par le premier conseiller législatif adjoint — sur tous les aspects associés à la rédaction des projets de loi et des règlements. Le sujet des *Notes réactionnelles* est souvent développé en articles qui sont incorporés dans le *Manuel de légistique* et le *Manuel de la réglementation fédérale*.

ÉLABORATION ET TRANSMISSION DES OUTILS DE RÉDACTION

Si ces outils sont disponibles, comment et par qui sont-ils élaborés, modifiés et transmis? Par exemple, par une décision stratégique prise par le bureau dans son ensemble? Par l'entremise de comités? En consultation avec d'autres bureaux ou d'autres administrations?

Dans la plupart des provinces et territoires, l'incitation à élaborer et à modifier les outils de travail émane du bureau des conseillers législatifs.

En Alberta, la politique relative à la rédaction est généralement élaborée dans le cadre de discussions au sein du bureau, les décisions finales étant prises par le premier conseiller législatif.

En Nouvelle-Écosse, les directives en matière de rédaction sont émises par le premier conseiller législatif, en consultation avec le personnel du bureau.

Au Manitoba, le premier conseiller législatif adjoint et le réviseur des textes juridiques et coordonnateur des publications dirigent les discussions du bureau afin d'établir un consensus concernant les questions de rédaction ; les révisions convenues sont ensuite transmises au personnel.

Au Québec, les outils de travail sont généralement préparés par une ou deux personnes puis transmis aux autres membres du service de rédaction à des fins de consultation.

En Colombie-Britannique, un *Legislative Counsel Style Committee* (Comité sur les règles de stylistique du

conseiller législatif) établit la politique en matière de rédaction.

La politique en matière de rédaction en Ontario, élaborée par l'ensemble du bureau, repose habituellement sur des documents d'information et les recommandations d'un comité.

À la Direction des services législatifs du ministère de la Justice fédéral, tout rédacteur peut soulever une question de rédaction qui sera généralement renvoyée ensuite à l'un des comités de rédaction de la direction. Il s'agit des comités suivants : le Groupe de jurilinguistique française et le *English Legislative Language Committee* qui s'occupent principalement des aspects linguistiques propres aux versions française et anglaise de la législation ; le Comité sur la lisibilité ; le Comité sur le bijuridisme, chargé de l'incorporation des concepts de common law et de droit civil dans la législation fédérale ; le Comité du manuel qui traite la plupart des questions associées à la rédaction des projets de loi ne relevant pas du mandat d'aucun autre comité ; le comité de rédaction des Sections de la réglementation. Le comité particulier effectue la recherche et formule des recommandations dont discuteront les membres du personnel (habituellement les rédacteurs du Groupe des services de rédaction et souvent en consultation avec le Service de révision et d'édition législatives ou, selon la question, le premier conseiller législatif) ou, dans le cas d'une question de portée limitée, les rédacteurs intéressés ou visés par la question. Une décision sera prise et une *Note rédactionnelle* ou une *Convention de rédaction* sera diffusée. Lorsqu'une politique en matière de rédaction a été établie mais qu'une explication écrite plus détaillée est nécessaire, un article sera rédigé — habituellement par les membres du comité approprié, en consultation avec les autres membres du comité — et ajouté au

*Manuel de légistique ou au Manuel de la réglementation
fédérale.*



Groupe de la coopération internationale
Ottawa
mai 2002